|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES** **AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX** |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES** **AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX** |

# CHAPITRE I - CHAMP D’APPLICATION ET INTERVENANTS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX

# Section 1 - Champ d’application

## Article 1er – Objet du Cahier

1.1. Le présent Cahier des clauses administratives générales a pour objet de fixer les conditions relatives aux marchés de travaux de bâtiment, de génie civil, de génie rural et à tout autre marché qui y fait expressément référence.

1.2. Le marché de travaux est un contrat conclu par le maître d'ouvrage avec un entrepreneur ou un groupement d’entrepreneurs et qui a pour objet la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'une usine, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection de tout ou partie d’un ouvrage, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition ; les services accessoires aux travaux, tels que les forages, les relevés topographiques, la photographie par satellite, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

## Article 2 - Possibilité de dérogation

Il peut être dérogé à certaines dispositions du présent Cahier des clauses administratives générales moyennant que ces dispositions soient expressément mentionnées, à peine de nullité de la dérogation, dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

# Section 2 – Intervenants dans les marchés de travaux

## Article 3 - Maître d'ouvrage

3.1. Le maître d'ouvrage est la personne morale publique ou l'autorité contractante pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, à qui revient l'ouvrage, et qui, parmi tous les intervenants, a seul le pouvoir de décision.

3.2. Globalement, les attributions du maître d'ouvrage sont les suivantes :

1. définir et élaborer le programme de l'opération ;
2. prévoir le financement et inscrire l'opération au budget ;
3. passer les marchés et les avenants ;
4. diriger l'investissement et veiller á la réalisation de l'opération ;
5. prononcer la réception définitive de travaux, sur proposition du maître d’ouvrage délégué ou du maître d’œuvre.

## Article 4 - Maître d'ouvrage délégué

4.1. Le maître d'ouvrage délégué est la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d’ouvrage dans l’exécution de ses attributions. Il n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage. Il agit au nom et pour le compte du destinataire de l'ouvrage, assume les différentes attributions du maître d'ouvrage, y compris le pouvoir de décision, et supporte les responsabilités qui en découlent jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage qui est alors remis à son destinataire et propriétaire.

4.2. La remise de l’ouvrage, constatée par un procès-verbal, met fin à la délégation.

4.3. Dans le cadre de projets dont les études ont été effectuées par le maître d'ouvrage délégué, ce dernier peut assumer en même temps le rôle de maître d’œuvre.

## Article 5 - Maître d’œuvre

5.1. Le maître d’œuvre est une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué d’effectuer les études, de participer à l’évaluation des offres, de superviser et de contrôler l’exécution des travaux, d’assurer leur règlement et de proposer leur réception et leur règlement.

5.2. Le maître d’œuvre peut désigner une personne physique, appelée « Ingénieur », qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service qui n'ont pas d'incidence sur le montant initial du marché.

5.3. Les ordres de service qui modifient le montant des travaux doivent, préalablement à leur notification à l'entrepreneur, être visés par le maître d'ouvrage.

## Article 6 - Ingénieur

6.1. L'ingénieur est le représentant dûment accrédité par le maître d’œuvre pour le contrôle et la surveillance des travaux.

6.2. A cet effet, il est chargé:

1. de la vérification de l'implantation sur le terrain des voiries, des bâtiments, des ouvrages d'assainissement et de drainage, et des installations diverses ;
2. du visa des notes de calcul et des plans d'exécution dressés par l'entrepreneur ;
3. du contrôle permanent de l'exécution des travaux proprement dits, en conformité avec les plans visés comportant, si nécessaire, des modifications éventuelles apportées par le maître d'ouvrage au projet de base ;
4. des contrôles géotechniques et autres essais, pour vérifier la conformité de la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre aux normes et aux spécifications prescrites dans le marché ;
5. de l'établissement des métrés et des pesages ou des constats contradictoires, de la vérification des décomptes mensuels provisoires ou du décompte définitif ;
6. de la rédaction et de la notification des ordres de service et de toute note écrite à l'entrepreneur, nécessaires à la bonne exécution des travaux et à leur contrôle ;
7. de la rédaction des rapports périodiques d’avancement des travaux ;
8. des visites préalables aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;
9. de toutes autres tâches confiées par le maître d’œuvre.

6.3. Lorsqu’il n’a pas été désigné d’Ingénieur, les compétences correspondantes sont directement exercées par le maître d’œuvre.

## Article 7 - Entrepreneur

7.1. L'entrepreneur est la personne physique ou morale chargée de l'exécution du marché.

7.2. Dès notification du marché validé à l'entrepreneur, celui-ci désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires à leur exécution.

7.3. L'entrepreneur doit, dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché validé et pendant toute la durée des travaux, faire élection de domicile à proximité du chantier et en indiquer l'adresse au maître d’œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes les correspondances, documents et ordres de service lui sont notifiés à cette adresse.

Si l'entrepreneur décide de changer de domicile - tout en demeurant à proximité des travaux -, il doit en aviser le maître d’œuvre au moins huit jours à l'avance.

A défaut de domicile, les notifications à l'entrepreneur sont valablement faites à la mairie de la commune dans laquelle se situent les travaux.

Après la réception provisoire des travaux, l’entrepreneur est relevé de cette obligation d’élection de domicile. Toute notification lui est alors valablement faite au domicile élu hors du chantier ou à son siège social.

7.4. L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître d’œuvre toutes les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise survenant au cours du marché et qui se rapportent notamment :

1. aux personnes ayant le pouvoir d'engager son entreprise ;
2. à la forme de son entreprise ;
3. à la raison sociale de son entreprise ou à sa dénomination ;
4. à l'adresse du siège de son entreprise ;
5. au capital social de son entreprise, et plus généralement à toutes les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise.

## Article 8 - Sous-traitant

8.1. Le sous-traitant est la personne physique ou morale à laquelle l’entrepreneur est autorisé par le maître d’ouvrage à recourir pour sous-traiter l’exécution de certains travaux ne relevant pas de son domaine d’activités ou, étant de sa spécialité, qu'il ne peut ou ne veut cependant réaliser lui-même, pour des raisons économiques, de plan de charge ou d'insuffisance de moyens

8.2. A l'appui de sa demande, l'entrepreneur doit préciser :

1. la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
2. le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse, la qualification, les attestations d'assurances et les références de travaux du ou des sous-traitant(s) proposé(s) ;
3. les montants prévisionnels du ou des lots sous-traités ;
4. les conditions de paiement prévues par le ou les projet(s) de contrat de sous-traitance.

8.3. La demande d’autorisation de sous-traiter présentée au maître d’ouvrage ou au maître d’œuvre implique que les prestations et travaux dont la sous-traitance est demandée sont conformes à ceux définis par l’ensemble des pièces du marché.

L’entrepreneur fait son affaire, sous sa seule et entière responsabilité, du respect et de l’exécution par son ou ses sous-traitant(s) de l’ensemble des stipulations contractuelles du marché. Il doit notamment, à cet effet, s’assurer que ce(s) dernier(s) a(ont) contracté directement toutes les assurances nécessaires conformément à l’article du présent CCAG.

8.4. L’ensemble des travaux sous-traités ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent de la valeur du marché.

8.5. Dès que l'acceptation a été obtenue, l'entrepreneur fait connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité du chantier.

8.6. L'autorisation de sous-traiter ne diminue en rien les obligations de l'entrepreneur titulaire du marché, lequel demeure responsable de la totalité de l'exécution dudit marché vis-à-vis du maître d'ouvrage.

8.7. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le silence du maître d'ouvrage, au-delà de quinze jours calendaires à compter de la demande d'autorisation de sous-traiter présentée par l'entrepreneur, vaut décision implicite de rejet.

8.8. Si toutefois l'entrepreneur a, sans autorisation, sous-traité tout ou partie du marché, le maître d'ouvrage peut, conformément aux articles 108 alinéa 2 et 109 du présent CCAG, procéder à la résiliation du marché et faire exécuter, par un nouvel entrepreneur ou par voie de régie, les prestations et travaux aux torts, frais, risques et périls de l'entrepreneur.

8.9. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'entrepreneur fait son affaire du règlement de ses sous-traitants, sous réserve d'aucune défaillance de sa part. En cas de défaillance, le maître d'ouvrage peut, de plein droit, se substituer à l’entrepreneur pour le règlement des travaux sous-traités autorisés.

8.10. Lorsque le sous-traitant a choisi d’être payé directement par le maître d’ouvrage, l'entrepreneur, titulaire du marché est tenu, lors de la demande de l'acceptation de la sous-traitance, d'établir que le nantissement éventuel de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

## Article 9 - Entrepreneurs co-traitants ou groupés

9.1. Des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique ou une soumission unique.

9.2. Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

9.2.1. Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L’un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou la soumission comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre pour la réalisation du marché.

9.2.2. Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est dévolu à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement ou la soumission comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ouvrage réalisé. Le mandataire représente, jusqu'à cette même date, l'ensemble des entrepreneurs conjoints vis-à-vis du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination des travaux exécutés par ces entrepreneurs.

9.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement ou la soumission doit alors être considéré comme le mandataire des autres entrepreneurs.

9.4. La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination doit être fixée par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

9.5. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

# CHAPITRE II - OBLIGATIONS RELATIVES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

# Section 1 : Obligations générales

# Sous-section 1.-. Pièces du marché

## Article 10 – Enumération par ordre de priorité des pièces constitutives de chaque marché

Les pièces constitutives de chaque marché comprennent les pièces particulières et les pièces générales.

10.1. Pièces particulières

Les pièces particulières comprennent notamment :

1. la soumission de l’entrepreneur
2. les formulaires ;
3. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques correspondantes ;
5. les documents tels que plans, notes de calculs, cahiers des sondages et dossier géotechnique, lorsqu’ils sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
6. le bordereau des prix unitaires, sauf dans le cas où le marché prévoit le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique;
7. le devis quantitatif estimatif.

10.2. Pièces générales

Les pièces générales comprennent :

1. le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
2. le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
3. les normes et spécifications haïtiennes ou internationales ;
4. les avis techniques de centres scientifiques et techniques spécialisés.

10.3. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces particulières et les pièces générales du marché, les pièces particulières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre diverses normes ou spécifications d’une même origine, la plus récente à la date de la signature du marché prévaut sur les autres.

Dans le cas de contradiction entre diverses normes ou spécifications techniques d’origines différentes, la plus restrictive pour l’entrepreneur lui est applicable.

## Article 11 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

1. les avenants ;
2. les ordres de service, signés par le maître d’œuvre et approuvés par le maître d'ouvrage, qui notifient à l'entrepreneur les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis, pour le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus au marché, dans les conditions prévues à l'article 102 du présent CCAG ;
3. les actes de désignation des sous-traitants.

## Article 12 - Pièces contractuelles à délivrer à l'entrepreneur

12.1. Dès la notification du marché validé à l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué lui délivre sans frais, contre reçu, un exemplaire certifié conforme des pièces constitutives du marché énumérées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de celles à caractère général. Il en est de même pour les avenants éventuels au marché.

12.2. Le maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

## Article 13 - Nantissement du marché

13.1. En vue du nantissement du marché, le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué délivre sans frais à l’entrepreneur, sur sa demande, un original du marché revêtu de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

13.2. Dans le cas d’entrepreneurs co-traitants ou groupés, et uniquement dans le cas où le marché stipule que ces entrepreneurs bénéficient de paiements séparés, le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué délivre sans frais à chacun des co-traitants, sur leur demande, une copie certifiée conforme de l’extrait de l’original du marché, pour la partie le concernant, portant la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue du nantissement ».

13.3. En vue du nantissement du marché, le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise :

1. le service chargé de la liquidation des sommes dues en exécution du marché ;
2. le comptable ou l’organisme chargé des paiements ;
3. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu’aux bénéficiaires du nantissement ou des subrogations, les renseignements et attestations prévus par la loi et les règlements.

# Sous-section 2.- Délais et notifications

## Article 14 - Décompte des délais et forme des notifications

14.1. Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage, au maître d'ouvrage délégué, au maître d’œuvre, à l’ingénieur ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait servant de point de départ à ce délai.

14.2. Lorsque le délai est fixé en jours, sans aucune indication, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième ; s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

14.3. Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé par l'entrepreneur au maître d’œuvre, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception est retenue comme date de remise du document.

# Sous-section 3 - Connaissance des lieux et présence de l’entrepreneur

## Article 15 - Connaissance des lieux et des conditions de travail

15.1. Par le seul fait de remettre une offre ou, en cas de marché de gré à gré, de participer aux négociations, l’entrepreneur est réputé parfaitement connaître toutes les circonstances, conditions et éléments du marché susceptibles d’avoir une influence sur l’exécution des prestations et travaux ou sur les prix, notamment :

1. la nature et la situation géographique des travaux ;
2. les conditions générales d’exécution des travaux, en particulier de l’équipement nécessité par ceux-ci ;
3. la présence éventuelle de constructions voisines pouvant avoir une incidence sur le mode d’exécution des travaux, notamment en matière de compactage et de déroctage ;
4. la position exacte, en plan et en profondeur, ainsi que la nature de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux ;
5. les sujétions du maintien du trafic des véhicules ou autres, de la circulation des piétons et de l’écoulement des eaux ;
6. les conditions physiques propres à l’emplacement des travaux, à la nature du sol, à la qualité et à la quantité des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
7. les conditions météorologiques ou climatiques, le niveau des lagunes, des lacs, des rivières et des fleuves, les risques d’inondations, la présence et le niveau de la nappe phréatique, la vitesse du vent ;
8. les conditions locales, et plus particulièrement les conditions de fourniture et de stockage des matériaux ;
9. les moyens de communication et de transport ;
10. les possibilités de fourniture en eau, en électricité, en carburant et ingrédients divers ;
11. la disponibilité de la main-d’œuvre ;
12. la législation et la réglementation notamment sociale, fiscale et douanière ;
13. les techniques et modes d’exécution des travaux, spécifiques à Haïti.

15.2. Toute carence, erreur ou omission de l’entrepreneur quant à la connaissance des lieux et des conditions de travail engage sa seule et entière responsabilité.

15.3. Tous les essais et recherches effectués par le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué, le maître d’œuvre, l’ingénieur ou leurs mandataires éventuels - notamment les résultats et essais concernant la prospection et l’étude des carrières et des gisements de matériaux naturels sélectionnés -, ne sont donnés qu’à titre indicatif et n’engagent en aucune manière la responsabilité du maître d’ouvrage, du maître d’ouvrage délégué, du maître d’œuvre, de l’ingénieur et de leurs mandataires éventuels.

## Article 16 - Présence de l’entrepreneur sur les lieux des travaux

16.1. Pendant la durée des travaux, objet du marché, l’entrepreneur est tenu d’assurer en permanence, sur les lieux des travaux, la conduite et l’exécution de ces travaux.

16.2. Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché validé, l’entrepreneur doit désigner un représentant qui doit être agréé par le maître d’œuvre et qui dispose des pouvoirs nécessaires pour notamment prendre sans retard toutes décisions utiles à la bonne exécution des travaux, recevoir les ordres de service et signer les constats contradictoires.

16.3. Le maître d’œuvre peut retirer l’agrément du représentant de l’entrepreneur. Ce retrait doit être motivé. L’entrepreneur doit alors, sans délai, proposer un remplaçant qui doit être agréé par le maître d’œuvre dans les mêmes conditions.

16.4. L’entrepreneur se rend dans les bureaux du maître d’œuvre ou de l’ingénieur, et il les accompagne dans leurs tournées sur les chantiers, chaque fois qu’il en est requis. Il est accompagné, s’il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d’entrepreneurs groupés, cette obligation s’applique au mandataire et à chacun des co-traitants.

# Sous-section 4 - Responsabilité et assurances

## Article 17 - Clauses générales de responsabilité

Nonobstant les obligations d’assurances imposées à l’article 18 ci-après, l’entrepreneur est seul responsable et garantit le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué, le maître d’œuvre et l’ingénieur contre toute réclamation émanant de tiers, pour réparation de préjudices de toutes natures ou de lésions corporelles survenus ou que l’on prétend être survenus, par suite de la préparation des travaux et/ou de l’exécution du marché par l’entrepreneur, ses sous-traitants et leurs préposés. Cette responsabilité s’étend également aux dommages pouvant résulter du transport de matériaux.

Les indemnités à payer sont dues par l’entrepreneur, sans préjudice des recours éventuels qui lui incombent contre le ou les auteur(s) de l’accident. En aucun cas, le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué, le maître d’œuvre et l’ingénieur ne peuvent être tenus responsables pour les préjudices et dommages mentionnés au paragraphe précédent.

## Article 18 - Assurances

18.1. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché validé, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

18.1.1. D'une assurance de responsabilité civile aux tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution de l'ensemble du marché ainsi que durant le délai de garantie.

La police d’assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs.

Cette assurance exclut les accidents de travail subis par le personnel de l'entrepreneur, lesquels sont visés à l’alinéa 18.1.3 ci-après; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

18.1.2. D'une assurance « tous risques de chantier » : l'entrepreneur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques de chantier, s'exerçant tant au profit du maître d'ouvrage qu'au sien, se poursuivant sans interruption depuis le début des travaux jusqu'à la réception définitive et portant sur l'ensemble des biens (génie civil, bâtiments et installations diverses).

Cette assurance doit comporter les garanties les plus larges et couvrir, en conséquence, tous les dommages matériels atteignant les biens, objets du marché, y compris ceux dus à un vice ou à un défaut de conception, de plan, de matière de construction ou de mise en œuvre. Elle doit également garantir tous dommages matériels dus à des événements naturels : tempêtes, houle, ouragans, cyclones, séisme, crues, y compris crues exceptionnelles, inondations, affaissements ou glissements de terrain et autres cataclysmes.

Entre la réception provisoire et la réception définitive, les garanties de cette assurance couvrent les dommages imputables à l'intervention de l'entrepreneur sur le site, en exécution de ses obligations contractuelles - notamment contrôle, entretien, mise au point, réparations - ou les dommages dont le fait générateur est antérieur à la réception provisoire.

18.1.3. D'une assurance « accidents de travail » : l'entrepreneur doit souscrire, en conformité avec la loi haïtienne, toutes assurances nécessaires à cet effet.

Il doit veiller à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il doit garantir le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et le maître d’œuvre contre tout recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer contre ceux-là, tant en Haïti qu’à l’étranger.

Pour les expatriés, il doit se conformer à la législation de leur pays d'origine.

18.1.4. D'une assurance « responsabilité civile automobile » : l'entrepreneur doit souscrire une assurance conforme à la loi haïtienne pour tous ses véhicules ayant accès à la voie publique et veiller à ce que ses sous-traitants fassent de même.

18.1.5. D'une assurance de « responsabilité décennale » : pour tous les travaux de construction ainsi que pour les ouvrages soumis à la responsabilité décennale ou pour d'autres travaux, si cette assurance est prévue par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'entrepreneur doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité décennale applicable aux dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage.

18.2. L'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage délégué ou au maître d’œuvre un exemplaire des polices d'assurances souscrites, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces polices doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurances adressé au maître d’ouvrage ou au maître d’ouvrage délégué et au maître d’œuvre. Elles doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances haïtienne autorisée à fonctionner ou auprès d’une compagnie étrangère régulièrement établie en Haïti ou associée à une compagnie d'assurances haïtienne.

18.2.1. Sauf dispositions contraires du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'entrepreneur doit souscrire l'assurance de responsabilité décennale avant la réception définitive. Il doit présenter, dans un délai de quinze jours suivant le démarrage des travaux, une lettre d'engagement d'une compagnie d'assurances et un projet de police relatif à la responsabilité décennale.

18.3. L'entrepreneur doit présenter au maître d'ouvrage délégué ou au maître d’œuvre les attestations de quittances des polices d'assurances. La non-production de ces pièces doit faire obstacle, sans indemnisation, à tout règlement par l'administration au titre du marché.

Le défaut de présentation de la police définitive relative à la responsabilité décennale fait obstacle à la réception provisoire.

18.4. L’entrepreneur ne peut faire obstacle à la faculté, pour le maître d’ouvrage, de disposer, outre de son droit de recours contre l’auteur du dommage, d’un droit d’action directe envers l’assureur.

18.4.1. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir que l’entrepreneur est tenu de souscrire d’autres assurances telles que celles relatives au transport, à la responsabilité biennale couvrant les risques de dommages de certains éléments d’ouvrage et, pour une durée déterminée, à certains équipements dont les dommages peuvent rendre l’ouvrage impropre à sa destination.

18.4.2. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir que certaines des assurances mentionnées au présent article sont souscrites directement par le maître d’ouvrage.

18.4.3. Sans préjudice des assurances prévues par le présent article, l’entrepreneur est également tenu de souscrire les autres assurances rendues obligatoires par la législation en vigueur.

# Sous-section 5 – Droit applicable, langue, système métrique et monnaie

## Article 19 - Droit applicable

19.1. Pour tous les marchés soumis au présent cahier des clauses administratives générales et pour tous les actes pris pour leur exécution, seul le droit de la République d’Haïti est applicable.

19.2. L’entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements de la République d’Haïti applicables à ses activités.

Il garantit le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué et le maître d’œuvre contre toute pénalité ou poursuite résultant d’une infraction à ces lois et règlements.

19.3. L’entrepreneur et son personnel sont notamment soumis à la législation et à la réglementation sociale et fiscale applicable en Haïti.

## Article 20. Langue, système métrique et monnaie

20.1. Toutes les pièces écrites, les plans et les notices remises à l’entrepreneur ou par l’entrepreneur, à quelque titre que ce soit en application du marché, sont établis dans l’une ou l’autre des langues officielles précisées dans le CCAP et en utilisant le système métrique.

L’unique dérogation au système métrique porte sur la mesure des quantités de carburant en gallons des Etats-Unis d’Amérique, conformément à l’usage en vigueur en Haïti pour ce commerce.

L’entrepreneur doit disposer sur le chantier d’un nombre suffisant de cadres qualifiés parlant l’une ou l’autre des langues officielles ou, à défaut, d’un nombre suffisant d’interprètes pour n’apporter aucune gêne au travail du maître d’œuvre et de ses représentants.

Le représentant agréé de l’entrepreneur, défini à l’article 7 du présent CCAG, doit parler et écrire couramment l’une ou l’autre des langues officielles.

20.2. Les prix sont libellés intégralement en gourdes. Ils peuvent être également libellés en deux autres monnaies. Quand les prix sont libellés en différentes monnaies, ils comprennent une partie payable en gourdes et une partie payable dans la monnaie de l’entrepreneur ou, le cas échéant, dans la ou les monnaie(s) étrangère(s) spécifiée(s) par l’entrepreneur.

# Section 2 - Obligations spécifiques

# Sous-section 1 – Ordres de service et convocation de l’entrepreneur

## Article 21 - Ordres de service

21.1. Les ordres de service sont des actes par lesquels sont notifiés principalement à l'entrepreneur une décision, un décompte, dans les conditions de forme prévues au marché ; ils sont signés par le maître d’œuvre ou l'ingénieur, datés et numérotés. Ils sont notifiés, en deux exemplaires, à l'entrepreneur et exécutoires dès leur notification. L’entrepreneur renvoie aussitôt au maître d’œuvre ou à l'ingénieur l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

21.2. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d’œuvre dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de l'ordre de service considéré.

21.3. Sauf dans le cas prévu à l'article 103 du présent CCAG, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

21.4. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui a seul, contractuellement, qualité pour les recevoir et présenter des réserves. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

## Article 22 - Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier

22.1. L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d’œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

22.2. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

# Sous-section 2 - Propriété industrielle et commerciale

## Article 23 - Propriété industrielle et commerciale

23.1. Le maître d'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir, dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

23.2. L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Dans ce cas, le maître d'ouvrage a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder, par qui bon lui semble, à toutes les réparations ou modifications qu'il juge nécessaires.

23.3. Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion, ou au cours des travaux, restent acquis à l'entrepreneur.

# Sous-section 3 - Documents à fournir dans le cadre de l’exécution des travaux

## Article 24 - Documents à fournir par l’entrepreneur avant le démarrage des travaux

24.1. Dans le délai prescrit par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou, à défaut, avant tout commencement d’exécution de l’ouvrage, l’entrepreneur doit fournir à l’ingénieur notamment :

1. l’organigramme de la direction du chantier et du personnel de maîtrise avec les noms, dates d’arrivée et qualifications ;
2. le plan de sécurité et d’hygiène ;
3. le programme détaillé d’exécution des travaux, par mois et par nature d’ouvrage.

Ce programme précise notamment :

1. les dispositions, méthodes et modes d’exécution que l’entrepreneur se propose d’adopter pour la réalisation des travaux ;
2. les modifications à apporter aux réseaux existants, tels que électricité, téléphone, eau potable, assainissement et drainage ou le déplacement de ces réseaux, ainsi que les dates auxquelles ces travaux devront être effectués pour respecter le ou les délais d’exécution du marché ;
3. l’évolution des effectifs sur le chantier ;
4. le programme de mobilisation et de démobilisation du gros matériel de construction ;
5. le calendrier prévisionnel des paiements.

24.2. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir que l’entrepreneur doit soumettre au maître d’œuvre, un mois avant le début de chaque trimestre ou chaque fois que celui-ci ou l’ingénieur en fait la demande, un programme trimestriel détaillé prenant la semaine pour unité de temps.

## Article 25 - Documents à fournir par l’entrepreneur au cours des travaux

25.1. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l’entrepreneur établit, d’après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que plans d’exécution, notes de calculs et études de détails.

A cet effet, l’entrepreneur effectue tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toutes erreurs de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

Les plans d’exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d’ouvrage et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l’entrepreneur sont soumis au visa de l’ingénieur. Celui-ci peut demander également la présentation des avant-métrés.

25.2. Sauf délai plus court fixé par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l’ingénieur dispose d’un délai de dix jours pour viser chaque plan ou faire connaître les modifications à y apporter. Au-delà de ce délai, le plan est considéré comme non approuvé.

L’entrepreneur ne peut commencer l’exécution d’un ouvrage qu’après avoir reçu le visa de l’ingénieur sur les documents nécessaires à cette exécution. Ce visa ne peut en aucun cas dégager l’entrepreneur de sa responsabilité au titre du marché.

25.3. Les documents mentionnés au 25.1 sont fournis en trois exemplaires, dont un reproductible, sauf stipulation différente du marché.

## Article 26 - Documents à fournir par l'entrepreneur à la fin des travaux

26.1. Sauf stipulations différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au maître d’œuvre ou à l'ingénieur :

1. les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions du marché et aux recommandations des normes en vigueur au plus tard lorsqu'il demande la réception provisoire ;
2. les plans et autres documents conformes à l'exécution dans les deux mois suivant la réception provisoire.

26.2. Les documents susmentionnés sont remis en cinq exemplaires dont un reproductible. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut préciser que l’entrepreneur est tenu de fournir tout ou partie de ces documents sous une autre forme.

## Article 27 - Documents à fournir par le maître d’œuvre

Lorsque le marché prévoit que le maître d’œuvre fournit à l’entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, l’entrepreneur a l’obligation de vérifier, sous sa responsabilité, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d’erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l’art.

S’il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement à l’ingénieur par écrit.

# Sous-section 4 – Modification du projet, matériels de l’ingénieur, bornage et publicité

## Article 28 - Modification du projet

28.1. L’entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

28.2. Sur injonction du maître d’œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

28.3. Le maître d’œuvre peut éventuellement accepter les changements proposés par l’entrepreneur, dans la mesure où ces changements n’affectent notamment pas la stabilité, le confort, l’esthétique et la destination de l’ouvrage.

28.4. En cas d’acceptation par le maître d’œuvre, le règlement de ces travaux peut s’effectuer comme suit:

1. si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les quantités prises en compte pour l’application de l’article 95 du présent cahier sont établies d’après les dimensions et les caractéristiques prescrites par le marché, et l’entrepreneur n’a droit à aucune augmentation de prix ;
2. si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont inférieures à celles que prévoit le marché, les quantités prises en compte pour l’application du même article sont déterminées d’après les dimensions constatées des ouvrages.

## Article 29 - Matériels nécessaires à l’ingénieur

L’entrepreneur doit avoir, en permanence sur le chantier, tous les instruments, outils et autres matériels usuels utiles pour que l’ingénieur puisse opérer, à tout moment, toutes les mesures et vérifications qu’il juge nécessaires. Faute par l’entrepreneur de disposer de ces matériels, l’ingénieur peut y pourvoir aux frais de l’entrepreneur.

## Article 30 - Bornage

30.1. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l’entrepreneur doit fournir à l’ingénieur, avant le début des travaux, l’état des lieux de l’infrastructure cadastrale concernant la zone des travaux. Cet état des lieux doit être préalablement visé par le responsable de l’administration chargée du Cadastre.

30.2. Au cours des travaux, l’entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des bornes géodésiques, des bornes cadastrales, des repères de nivellement et autres éléments cadastraux, ainsi qu’à celle de tout piquetage existant, et, en cas de destruction, de les rétablir à ses frais, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre emplacement rattaché à l’ancien.

30.3. Lors de la réception définitive, l’entrepreneur doit présenter au maître d’œuvre un plan de récolement des lieux et soumis aux visas préalables des autorités compétentes désignées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

30.4. S’il apparaît, lors de la réception définitive, que l’infrastructure cadastrale n’a pas été correctement reconstituée, tout ou partie de la retenue de garantie peut être utilisée pour le rétablissement des bornes.

## Article 31 - Publicité

31.1. Aucun panneau publicitaire n’est autorisé sur le chantier, à l’exception des panneaux d’identification dont le libellé et les dimensions doivent avoir reçu l’accord préalable de l’ingénieur.

31.2. Aucun renseignement relatif aux travaux ne peut être donné par l’entrepreneur à des personnes étrangères au chantier.

31.3. Toute communication à la presse faite par l’entrepreneur et relative au marché doit faire obligatoirement l’objet soit d’une information préalable, soit d’une autorisation préalable du maître d’œuvre.

# CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX

# Section 1 - Délai d’exécution et pénalités

## Article 32 - Fixation des délais d'exécution

32.1. Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché comprend l'achèvement de tous les travaux incombant à l'entrepreneur, y compris les dispositions préparatoires à la réalisation des ouvrages et le repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente ou complémentaire du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

32.2. Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché part à compter de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux.

32.3. Les dispositions ci-dessus s’appliquent également aux délais, distincts du délai d’exécution de l’ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l’exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d’ouvrages, ou d’ensemble de prestations.

## Article 33 - Prolongation des délais d'exécution

33.1. Une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, ou le report du début des travaux est justifiée lorsqu'intervient un changement dans la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus par des ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévisibles au cours du chantier ou un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

33.2. L'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d’œuvre avec l'entrepreneur, puis soumise à l'approbation du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué. La décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

33.3. Dans le cas d'intempéries ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels, à caractère exceptionnel, ou de force majeure entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

33.4. La prolongation des délais d’exécution est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

33.5. En dehors des cas prévus aux paragraphes précédents du présent article, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

## Article 34 - Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

34.1. Lorsque le délai imparti par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport au délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

34.2. Lorsque le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente et définit, par rapport au délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit de l'entrepreneur à cette indemnité, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

## Article 35 - Retard dans l'exécution - Pénalités de retard - Primes pour avance

35.1. En cas de retard dûment constaté en cours des travaux, le maître d’œuvre peut imposer à l'entrepreneur, aux frais de celui-ci, toute mesure susceptible de combler ce retard, et notamment la mise en place d'équipes supplémentaires et, sans préjudice de l'application de pénalités de retard.

35.2. En cas de retard dans l'achèvement des travaux, qu’il s’agisse de l’ensemble du marché ou d’une tranche pour laquelle un délai partiel d’exécution a été fixé, il est fait application, sauf cas de force majeure, de pénalités journalières qui prennent effet dans l'intégralité de leur montant.

35.3. Le montant des pénalités journalières est compris entre un millième (1/1000) et un trois millième (1/3000) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, ou du montant de la tranche de travaux considérée si un délai partiel a été fixé.

En cas de silence du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), c’est le taux de pénalités le plus bas qui doit s’appliquer.

35.4. Le montant des pénalités est retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur et vient en déduction des décomptes de travaux. Le montant des pénalités est d'abord imputé sur les sommes dues à l'entrepreneur au titre des travaux déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les diverses garanties ou cautions. En cas d'insuffisance, le solde donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

35.5. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

35.6. Si le montant cumulé des pénalités de retard atteint dix pour cent de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels, l’autorité contractante peut décider unilatéralement la résiliation.

35.7. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), il n'est pas attribué de primes pour avance dans l'exécution des travaux.

# Section 2 - Préparation des travaux

## Article 36 - Période de préparation des travaux

Si le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), est incluse dans le délai global d'exécution et sa durée est fixée par le document précité.

## Article 37 - Programme d'exécution des travaux

37.1. Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui sont utilisés ainsi que le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

37.2. Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

37.3. Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d’œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), un mois au plus tard après la notification du marché validé. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulations contraires du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

## Article 38 - Plan de Sécurité et d'hygiène

38.1. Un plan de sécurité et d'hygiène est remis à l'ingénieur par l'entrepreneur, indiquant de façon précise et détaillée :

1. les mesures prévues pour assurer la sécurité du personnel tant dans la phase préparatoire que dans la phase d’exécution des travaux. Le plan explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d’une part, les chutes de personnel et de matériaux et, d’autre part, les circulations verticales et horizontales des engins ;
2. les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
3. les mesures concourant à une bonne hygiène du travail, et notamment la consistance et la qualité des locaux destinés au personnel.

38.2. Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications à l'ingénieur. Il est communiqué ainsi que ses mises à jour à aux organismes chargés de la sécurité publique et la protection civile.

# Section 3 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

## Article 39 - Installation des chantiers de l'entreprise

39.1. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers, dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

39.2. Sauf stipulations contraires du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

39.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf stipulation différente du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), mettre gratuitement une embarcation prête pour la navigation avec son équipage à la disposition du maître d’œuvre et de l'ingénieur, chaque fois qu'il le lui demande.

39.4. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une pancarte indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage délégué, les nom, qualité et adresse du maître d’œuvre, ainsi que l'identification de la source du financement.

## Article 40 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieux de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôts provisoires ou définitifs.

Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d’œuvre qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

## Article 41 - Autorisations administratives

41.1. Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voiries et les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

41.2. Le maître d'ouvrage et le maître d’œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il peut avoir besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

## Article 42 - Sécurité et hygiène des chantiers

42.1. L'entrepreneur doit nommer dès le début du chantier, en accord avec l’ingénieur, un responsable de la sécurité. Celui-ci doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter les accidents de travail dont l’entrepreneur garde l’entière responsabilité.

42.2. L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantiers destinées au personnel.

42.3. Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement, et leurs dates de réalisation ; ces dates sont telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier doivent être toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l’éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles prévues par les lois et les règlements.

42.4. L’accès du personnel aux locaux doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

42.5. Sauf stipulation différente du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), toutes les mesures de sécurité et d'hygiène prescrites aux différents paragraphes ci-dessus de l’article 42 sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions énoncées au 42.5 et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d’œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires, dix jours après une mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

42.6. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d’œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

## Article 43 - Surveillance sanitaire des chantiers

L’entrepreneur doit assurer, à ses frais, les soins de santé immédiats sur le chantier et les moyens d’évacuation rapide de toute personne accidentée, soit vers son domicile, soit vers l’établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, suivant la gravité de son état.

Il doit disposer sur le chantier d’une personne capable d’assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

L’entrepreneur signale sans délai à l’ingénieur tout cas de maladie à risque épidémique survenu sur ses chantiers.

Il prête son concours et facilite la tâche aux agents de l’Administration appelés, en cas d’épidémie, à prendre, vis-à-vis du personnel de l’entrepreneur, les mesures sanitaires nécessaires telles que enquêtes, vaccinations, isolements ou évacuations.

## Article 44 - Police des chantiers

44.1. L’entrepreneur doit prendre, sur ses chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure l'éclairage et le gardiennage des chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture des chantiers dont il a la charge exclusive.

44.2. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

44.3. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

44.4. L’entrepreneur veille à ce que les travaux et installations de son entreprise n’occasionnent au trafic sur routes, voies ferrées, voies navigables et aérodromes, ni gêne, ni entrave autres que celles admises dans le marché.

44.5. Toutes les mesures d’ordre et de sécurité prescrites aux paragraphes ci-dessus du présent article sont à la charge de l’entrepreneur.

44.6. En cas d’inobservation par l’entrepreneur des prescriptions énoncées aux paragraphes ci-dessus du présent article, l’ingénieur peut prendre les mesures nécessaires, à tout moment, aux frais, risques et périls de l’entrepreneur, dix jours après une mise en demeure restée sans effet.

44.7 En cas d’urgence ou de danger immédiat, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable et sans délai.

44.8. L’intervention de l’ingénieur ne dégage pas la responsabilité de l’entrepreneur.

## Article 45 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

45.1. Lorsque les travaux affectent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière précisées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

45.2. Si le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

45.3. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies ouvertes à la circulation doivent être éclairées au moyen de lampes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer, en toute sécurité, la circulation terrestre et, le cas échéant, la navigation maritime ou aérienne.

45.4. L'entrepreneur est seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux, par le fait d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

45.5. L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délais, informer les mêmes services du repliement ou du déplacement du chantier.

45.6. Si l’ingénieur l’estime nécessaire, les installations de chantier doivent, aux frais de l’entrepreneur, être matériellement délimitées.

## Article 46 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

46.1. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir, dans les conditions convenables, les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

46.2. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions au paragraphe précédent et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d’œuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires, dix jours après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

## Article 47 - Sujétions résultant de l'existence d'infrastructures, d'installations et de chantiers étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder des obligations de son marché, ni pour élever des réclamations, des sujétions qui peuvent être occasionnées par :

1. l'exploitation des routes, des voies navigables ou des terrains d'aviation ;
2. la présence et le maintien en service de canalisations et câbles aériens ou souterrains de toute nature ainsi que l'existence de chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
3. l'exécution simultanée d'autres travaux sur le chantier par une autre entreprise.

## Article 48 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

## Article 49 - Démolition de constructions

49.1. Les démolitions par l’entrepreneur de constructions situées dans les emprises des chantiers sont subordonnées à l’autorisation préalable de l’ingénieur. L’entrepreneur lui adresse, à cet effet, et en temps utile, une demande motivée. Le défaut de réponse par l’ingénieur dans un délai maximum de quinze jours, à compter de cette demande, vaut rejet implicite.

49.2. Sauf stipulations contraires du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt au lieu prévu par le marché, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi, à moins qu'il s'agisse de matières dangereuses découvertes au cours des travaux de démolition.

## Article 50 - Emploi des explosifs

50.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

50.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après les tirs de mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de sa responsabilité prévue au paragraphe précédent, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rocher ou autres, éventuellement ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

50.3. Les dépôts et emplois d'explosifs doivent s'effectuer dans les conditions imposées par les lois ou les règlements. Les dépôts doivent être efficacement gardés par l'entrepreneur sous sa seule responsabilité ; ils doivent être munis de dispositifs de sécurité éprouvés.

## Article 51 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

51.1. L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux, produits miniers et géologiques ainsi que sur les objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit, sur justificatif, à être indemnisé si le maître d’œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

51.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d’œuvre ou à l’ingénieur qui en informe les autorités compétentes.

Sans préjudice des dispositions législatives, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du maître d’œuvre. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui ont été détachés fortuitement.

51.3. L'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées qu’entraînent ces découvertes.

## Article 52 - Dégradations causées aux voies publiques

52.1. À l'occasion des travaux, si des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage.

Toutefois, si le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, ou des périodes d'interdiction, et si l'entrepreneur ne se conforme pas entièrement à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

52.2. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en violation des prescriptions du code de la route ou des décisions prises par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

# Section 4 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

## Article 53 - Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. S’il ne fait pas partie des pièces constitutives du marché, ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les huit jours suivant la date de la notification du marché validé, ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à ladite notification, ou au plus tard en même temps que l’ordre de service, si cet ordre est postérieur à la notification.

## Article 54 - Piquetage général

54.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 53 ci-dessus. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

54.2. L’entrepreneur doit réaliser le piquetage de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux, puis en informer l’ingénieur et solliciter, par écrit, les instructions sur les mesures à prendre.

54.3. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

54.4. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation différente dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec l'ingénieur.

## Article 55 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

55.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué et au maître d’œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec l'ingénieur.

55.2. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit l'ingénieur ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d’œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

## Article 56 - Procès-verbal de piquetage - Conservation des piquets - Piquetages complémentaires

56.1. Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d’œuvre ou l’ingénieur et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

56.2. L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

56.3. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d’œuvre.

# Section 5 - Réalisation des ouvrages

## Article 57 - Provenance des matériaux, produits et composants de construction

57.1. Sauf stipulation différente du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions et spécifications fixées par le marché et aux normes homologuées, et d’en obtenir l’agrément par l’ingénieur.

57.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'ouvrage délégué ou le maître d’œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d'ouvrage délégué ou le maître d’œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

57.3. Une préférence, à prix et qualité égaux, doit être donnée aux produits fabriqués en Haïti.

## Article 58 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

58.1. Lorsque le marché indique des lieux possibles d’extraction ou d’emprunt des matériaux, l’entrepreneur doit, sous sa responsabilité, s’être assuré que les gisements contiennent bien, en qualité et en quantité, les matériaux nécessaires aux travaux.

58.2. Si l’entrepreneur demande à substituer aux carrières et emprunts retenus d’autres carrières et emprunts, le maître d’œuvre ne peut lui accorder cette autorisation que si la qualité des matériaux extraits est supérieure ou au moins égale à celle des matériaux initialement prévus. L’entrepreneur ne peut alors prétendre à aucune augmentation des prix du marché du fait de la variation éventuelle des frais d’extraction et de transport des matériaux.

58.3. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d’œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt.

58.4. Si le marché prévoit que les lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation sont à la charge du maître d'ouvrage ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d’œuvre, utiliser, pour des travaux qui ne font pas partie du marché, les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

58.5. Sauf dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ainsi que les taxes éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

58.6. L'entrepreneur supporte, dans tous les cas, les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux et par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

58.7. Dans tous les cas, l’entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

## Article 59 - Qualité des matériaux, produits et composants de construction - Application des normes

59.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes haïtiennes ou internationales homologuées au cas où elles existent, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix précisé dans le marché.

Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des cahiers des clauses techniques générales, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) au même titre que les dérogations aux cahiers des clauses techniques générales et au cahier des clauses administratives générales.

59.2. Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d’œuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions des normes haïtiennes ou internationales; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

59.3. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d’œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d’œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

## Article 60 - Vérification quantitative des matériaux, produits et composants de construction

60.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

60.2. Le maître d’œuvre ou l’ingénieur doit faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Un certificat de vérification quantitative est alors établi et visé par les parties concernées.

## Article 61 - Approvisionnement en matériaux, produits et composants de construction

L’entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier les quantités de matériaux, produits et composants de construction, utilisables dans les conditions prévues à l’article 62 ci-dessous, et nécessaires au déroulement des travaux, sans risques d’interruption pour défaut d’approvisionnement.

## Article 62 - Vérification qualitative des matériaux, produits et composants de construction - Essais et épreuves

62.1. Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes haïtiennes ou des normes internationales homologuées.

A défaut d'indication dans le marché, ou dans ces normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d’œuvre ou de l’ingénieur.

Ces matériaux, produits et composants de construction ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et acceptés par le maître d’œuvre ou l’ingénieur.

Cette acceptation ne préjuge en rien de la réception des ouvrages dans lesquels ils sont incorporés.

62.2. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier par l'entrepreneur dans les conditions fixées à l’article 64.1 du présent CCAG.

62.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou, à défaut, suivant les décisions du maître d’œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d’œuvre ou, si le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

62.4. Dans le cas où le maître d’œuvre ou l'ingénieur effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d’œuvre ou de l'ingénieur.

62.5. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d’œuvre ou à l’ingénieur les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d’œuvre ou l’ingénieur décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

62.6. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

62.7. Si les résultats des vérifications prévues dans le marché ou par les normes homologuées pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d’œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

62.8. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur et ne peuvent être refusés par lui, les essais et épreuves que le maître d’œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes haïtiennes.

62.9. L'entrepreneur ne supporte pas les frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d’ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le maître d’œuvre ou l'ingénieur.

## Article 63 - Biens remis par le maître d’ouvrage à l’entrepreneur

63.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage, sans transfert de propriété à l’entrepreneur, de certains matériels, machines, outillages, matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

63.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

63.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué et du maître d’œuvre, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit formuler à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d’œuvre.

63.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusqu’à pied d’œuvre ou la mise en dépôt des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

63.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrivage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

63.6. Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assure la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

63.7. En l'absence de stipulations particulières du marché, les frais résultant des prestations prévues aux différents paragraphes du présent article sont réputés inclus dans les prix.

## Article 64 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi - Repliement en fin de chantier

64.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en tout état de cause avant le jour de la réception provisoire, l'entrepreneur procède au dégagement, au repliement de ses installations et au nettoiement des terrains concernés par l'exécution des travaux.

64.2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions du paragraphe précédent, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage ou le maître d’œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente est consigné au nom de l'entrepreneur, déduction faite des frais visés au présent paragraphe.

64.3. Les mesures définies aux paragraphes du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives aux pénalités fixées dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

## Article 65 - Essais et contrôles des ouvrages au cours des travaux

65.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le cahier des clauses techniques générales et le cahier des clauses techniques particulières sont à la charge exclusive de l'entrepreneur et sont assurés soit par le maitre d’œuvre ou l'ingénieur, soit par un laboratoire, soit par toute personne désignée par le maitre d’œuvre ou l'ingénieur.

65.2. Les conditions et résultats de ces essais et contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est diffusé à toutes les parties et, en outre, inséré au dossier des ouvrages exécutés.

65.3. Le maître d’œuvre ou l'ingénieur se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par les documents cités au 65.1, aux frais du maître de l'ouvrage dans la mesure où les résultats des essais sont satisfaisants.

## Article 66 - Vices de construction

66.1. Si le maître d’œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il prescrit, soit en cours de travaux, soit avant la réception définitive, par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition et la reconstruction partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicié.

Le maître d’œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou de celui-ci dûment convoqué.

66.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées, sans que la responsabilité du maître d’ouvrage, du maître d’ouvrage délégué, du maître d’œuvre, de l’ingénieur ou de leurs autres intervenants ne puisse être mise en cause.

## Article 67 - Reprise éventuelle des installations de l’entrepreneur

Le maître d’œuvre fait connaître à l’entrepreneur au plus tard trente jours avant la date prévisible d’achèvement des travaux :

1. les installations qui doivent être évacuées ;
2. celles qui peuvent être abandonnées ;
3. celles que le maître d’ouvrage désire acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

En cas d’acquisition par le maître d’ouvrage de tout ou partie des installations, le prix de cession est fixé soit à l’amiable, soit à dire d’expert. Ce prix est établi sur la valeur résiduelle de tout ou partie des installations usagées, déduction faite des frais de démolition ou autres frais, et notamment ceux de transport d’amenée ou de repli des matériels.

## Article 68 - Pertes et avaries - Force majeure - Risques exceptionnels

68.1. Pertes et avaries

Il n’est alloué à l’entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son défaut de prudence, son imprévoyance, son défaut de moyen ou sa fausse manœuvre.

L’entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et de façon générale par tous phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieux et de temps.

Les frais d’assurances du matériel de l’entrepreneur sont réputés compris dans les prix du marché, et aucune indemnité ne peut donc être accordée à l’entrepreneur pour la perte totale ou partielle de ce matériel.

68.2. Force majeure

Un événement est constitutif de force majeure s’il est imprévisible, irrésistible, indépendant de la volonté des parties, ou bien si l’on ne peut ni le prévenir, ni l’empêcher et s’il met l’une des parties dans l’impossibilité absolue de remplir ses engagements.

Aucune des parties ne manque à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution est retardée ou empêchée par la force majeure.

En cas de poursuite des travaux, leur règlement s’effectue par application des stipulations du marché initial. Si des travaux préalables, non prévus par le marché, s’avèrent nécessaires, ceux-ci sont réglés par application des dispositions de l'article 102 du présent CCAG.

Tout litige sur l’existence ou les conséquences de la force majeure est résolu conformément aux dispositions des articles 119 à 122 du présent CCAG.

68.3. Risques exceptionnels

Nonobstant toute stipulation contraire du marché, l’entrepreneur ne peut être tenu pour responsable, ni encourir le versement de pénalités ou d’indemnités, pour les conséquences de blessures, décès, destructions ou dommages causés aux ouvrages provisoires ou aux propriétés du maître d’ouvrage ou de tiers, résultant directement ou indirectement du fait de guerre déclarée ou non, d’hostilités, d’invasion, d’action de l’ennemi, de révolution, de rébellion, d’insurrection, d’usurpation du pouvoir militaire ou civil, de guerre civile, de soulèvement ou désordre à l’exclusion des événements provoqués par le personnel de l’entrepreneur. Ces risques sont désignés globalement ci-après par l’expression « risques exceptionnels ».

En cas de survenance de risques exceptionnels, le maître d’ouvrage peut indemniser l’entrepreneur pour toutes les pertes ou dommages causés à cette occasion à ses biens destinés ou affectés à l’exécution des travaux, à condition qu’il ait subi un préjudice actuel, direct et certain.

# Section 6 - Réception

## Article 69 - Opérations préalables à la réception

L’entrepreneur est tenu de faire connaître au maitre d’œuvre ou à l’ingénieur la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoire.

Les opérations préalables à la réception provisoire comportent notamment :

1. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
2. les épreuves prévues par le marché ;
3. la constatation éventuelle de l’inexécution de prestations prévues, de la présence d’imperfections ou de malfaçons.

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut stipuler, dans certains cas et particulièrement pour les travaux de bâtiment, que les opérations préalables à la réception provisoire débuteront en cours de travaux, selon un programme déterminé par le maître d’œuvre ou l’ingénieur.

## Article 70 - Réception provisoire

70.1. L'entrepreneur fait connaître au maître d’œuvre, par écrit, quinze jours avant la date présumée d'achèvement des travaux, la date à laquelle il désire que soient réceptionnés provisoirement les travaux.

Le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué, une fois informé, met en place un comité ad hoc chargé de la réception provisoire des travaux.

Le maître d’œuvre dispose alors d'un délai de quinze jours, à compter de la date d’achèvement des travaux indiquée à l’alinéa 1 du présent article, pour procéder, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, aux opérations de réception provisoire de l'ouvrage.

Si la réception provisoire est recommandée par le Comité, le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre établit et signe le procès-verbal de réception provisoire qui fixe la date d’achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie. Une copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée à l’entrepreneur par le maître d’ouvrage.

Si, exceptionnellement, l'entrepreneur est absent, il en sera fait mention au procès-verbal qui sera dressé.

70.2. Dans le cas où les travaux ne peuvent être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception.

Cet ordre de service invite également l'entrepreneur à terminer les ouvrages incomplets ou à remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 33 du présent cahier.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d’œuvre peut faire procéder à l'exécution de ces travaux aux torts, frais, risques et périls de l'entrepreneur, le montant des travaux étant prélevé sur les sommes restant dues au titulaire du marché ou sur les cautions.

70.3. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que peut présenter la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte cette réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait, et la réception provisoire est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée sous réserve de leur réparation.

## Article 71 - Réceptions provisoires partielles - Prise de possession anticipée

71.1. La fixation par le marché, pour des tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages, de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf dérogation par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), une réception provisoire partielle de chaque tranche de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.

71.2. Sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le maître d'ouvrage peut utiliser par anticipation, dans des conditions normales, les différents ouvrages, ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché, au fur et à mesure de leur achèvement, sans entraver le déroulement des travaux restant à exécuter.

Toute prise de possession anticipée - et constatée sur le champ - des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage équivaut à une réception provisoire partielle.

Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, l'entrepreneur n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

71.3. Les modalités relatives à la réception provisoire s'appliquent aux réceptions partielles.

La réception provisoire de l'ensemble des ouvrages est prononcée avec la dernière réception provisoire partielle.

71.4. Sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le délai de garantie court, pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, à compter de la date d'achèvement des travaux correspondants arrêtée dans le procès-verbal de cette réception partielle, jusqu'à expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

## Article 72 - Mise à disposition temporaire de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

72.1. La mise à disposition temporaire de certains ouvrages ou parties d'ouvrages s'effectue lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession. Cette mise à disposition temporaire permettra, entre autres, au maitre d’ouvrage d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

72.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d’œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d’œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

72.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

## Article 73 - Délai de garantie - Réception définitive

73.1. Le délai de garantie est, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), d'un an à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur le procès-verbal de réception provisoire.

73.2. L'entrepreneur est tenu, durant le délai de garantie, à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais :

1. remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d’œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
2. procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs rendus nécessaires en raison d'une réalisation défectueuse de l'ouvrage constatée par le maître d’œuvre au cours de la période de garantie ;
3. remettre au maître d’œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les conditions prévues à l’article 26 du présent CCAG.

73.3. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant incombent au maître d'ouvrage.

73.4. Faute par l'entrepreneur de faire face à ses obligations, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trente jours, le maître d’œuvre peut faire exécuter les travaux confortatifs, modificatifs ou de réparation aux frais et risques de l'entrepreneuret utiliser la retenue de garantie, prévue à l'article 75 ci-après, au remboursement des sommes ainsi engagées par le maître d'ouvrage pour pallier la défaillance de l'entrepreneur.

73.5. Le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office, conformément aux stipulations prévues à l’article 73.4 ci-dessus.

73.6. A l'expiration du délai de garantie, il est procédé aux opérations de réception définitive, de la même manière que pour la réception provisoire.

L'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celle qui est mentionnée à l’article 76 du présent CCAG. En particulier, la retenue de garantie est restituée dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessous.

# Section 7 - Garanties

## Article 74 - Garantie de bonne exécution

74.1. L'entrepreneur est tenu de fournir une garantie de bonne exécution en garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution ne peut être inférieur à deux pour cent ni supérieur à cinq pour cent du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Le taux est indiqué dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Sous réserve de stipulation différente du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), L’entrepreneur doit fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt jours qui suivent la date de notification du marché ou de l’avenant validé dans le cas d’une augmentation du montant du marché.

74.2. En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

74.3. L'absence de garantie de bonne exécution ou, s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues à l'entrepreneur, y compris celui des avances, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 108 du présent CCAG.

74.4. La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire des travaux.

74.5. Le remplacement de cette garantie par une caution personnelle et solidaire peut intervenir, soit à l'origine, soit à tout moment.

74.6. La garantie de bonne exécution est restituée ou la caution qui la remplace est libérée dans un délai maximum de trente jours à partir de la réception provisoire des travaux.

## Article 75 - Retenue de garantie

75.1. La retenue de garantie est une provision destinée à garantir le parfait achèvement de l'ouvrage et à remédier, le cas échéant, à la carence de l'entrepreneur pendant le délai de garantie.

75.2. La retenue de garantie, fixée par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), doit être comprise entre trois et cinq pour cent du montant initial du marché, augmenté du montant de ses avenants éventuels de travaux et prestations.

La retenue de garantie se constitue par déductions successives sur les acomptes mis en paiement.

75.3. Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire peut intervenir à tout moment.

75.4. Elle est restituée, pour autant que l'entrepreneur ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, dans un délai maximum d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des travaux.

## Article 76 - Garantie décennale

76.1. L'entrepreneur est responsable de plein droit, pendant dix ans, envers le maître d'ouvrage, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs, le rendent impropre à sa destination.

La présomption de responsabilité s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme faisant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

76.2. La responsabilité décennale n'est pas engagée si l'entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

76.3. La garantie décennale ne s'applique que s'il y a eu réception des travaux et commence à courir à partir de la fin du délai de garantie ou de la réception définitive.

## Article 77 - Garantie biennale

Les éléments qui remplissent une fonction « équipement » et qui ne font pas indissociablement corps avec la construction sont soumis à une garantie de bon fonctionnement de deux ans.

# CHAPITRE IV - PRIX DES MARCHES

# Section 1 - Contenu et caractère des prix

## Article 78 - Contenu des prix

78.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Plus précisément, les prix comprennent et sans que la liste soit limitative :

1. les frais relatifs aux études techniques d’exécution telles que définies au marché, y compris les études géotechniques et les essais de laboratoire ;
2. la coordination technique des travaux et la direction des entreprises sous-traitantes ;
3. les salaires et charges sociales du personnel ;
4. les frais de logement du personnel ;
5. l’amortissement et le fonctionnement du matériel ;
6. les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes natures ;
7. les frais de fret, de transport et de transit ;
8. les impôts, taxes et frais d’entrée et de douane, sauf dérogation autorisée et mention expresse au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
9. les frais de bornage, de morcellement et de piquetage ;
10. l’établissement, le fonctionnement et l’entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d’hygiène intéressant le chantier ;
11. le gardiennage, l’éclairage et le nettoyage du chantier ;
12. la signalisation extérieure ;
13. les frais d’assurances prévues au marché ;
14. les frais de garantie ou de caution prévus au marché ;
15. les brevets, droits, taxes, redevances et charges diverses de toutes natures ;
16. les frais généraux, de direction et de chantier ;
17. les aléas et bénéfices ;
18. la construction et l’entretien des moyens d’accès et des chemins de service et la construction, l’installation et l’entretien du bureau mis à la disposition du maître d’œuvre et de l’ingénieur, sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

78.2. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux. Ces sujétions peuvent résulter, entre autres, de l’une ou l’autre des causes suivantes:

1. phénomènes naturels non exceptionnels ;
2. utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
3. maintien des circulations ;
4. présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
5. réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;
6. proximité de lieux habités ou protégés.

78.3. Il est précisé que les prix du marché comprennent également toutes dépenses sans exception hors d’Haïti, qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux objet du marché, et notamment tous droits, impôts, taxes, assurances, redevances, charges diverses, frais généraux et autres frais auxquels l’entrepreneur peut être assujetti et dont il doit faire exclusivement son affaire.

78.4. Sauf stipulation différente du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les prix du marché sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

## Article 79 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

79.1. Les prix sont soit forfaitaires, soit unitaires.

79.2. Est dit prix forfaitaire tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

79.3. Est dit unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini à l'alinéa précédent, notamment tout prix qui s'applique à un élément d'ouvrage ou à une unité d’œuvre dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

## Article 80 - Décomposition des forfaits et sous-détail des prix

80.1. La décomposition des forfaits est présentée sous la forme d’un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d’ouvrage ou élément d’ouvrage, les quantités et le prix de chaque unité correspondante.

Pour certains marchés, notamment pour les travaux de bâtiment, cette décomposition est constituée par le devis quantitatif estimatif (DQE).

Lorsque la décomposition d’un forfait ne figure pas parmi les pièces constitutives du marché et si sa production n’est pas prévue par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre peut néanmoins, à tout moment, exiger cette décomposition, n’ayant pas de valeur contractuelle, par voie d’ordre de service.

Dans ce cas, le délai accordé à l’entrepreneur, pour produire cette décomposition des forfaits, ne peut être inférieur à vingt jours.

Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la décomposition d’un forfait, tant au titre du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que sur ordre de service, fait obstacle au paiement des acomptes suivant la date d’expiration de ce délai.

80.2. Préalablement au démarrage des travaux ou au cours de leur exécution, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre peut, par voie d’ordre de service, demander à l’entrepreneur de lui fournir le sous-détail des prix ou de certains de ses prix.

## Article 81 – Prix du marché en cas d’entrepreneurs groupés

81.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris, éventuellement, les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

81.2. Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant notamment :

1. la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
2. l’établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
3. le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
4. l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d’œuvre ou de l'ingénieur, si le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le prévoit;
5. les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

81.3. Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des co-traitants, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot.

Si le marché prévoit une telle disposition particulière, et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits entrepreneurs.

## Article 82 –Prix du marché en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

# Section 2 - Rémunération de l'entrepreneur

## Article 83 - Règlement des comptes – Énoncé du principe

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes au moins mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué aux articles 96 à 100 du présent CCAG.

## Article 84 - Rémunération des travaux à l’entreprise

84.1. Les travaux à l’entreprise correspondent à l’ensemble des travaux exécutés par l’entrepreneur, sous sa responsabilité, à l’exclusion des travaux en dépenses contrôlées définis à l’article 85 ci-dessous.

Le montant cumulé des travaux à l’entreprise est établi à partir des prix de base, c’est-à-dire à partir des prix figurant au marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix nouveaux mentionnés à l’article 102 du présent CCAG sont appliqués.

84.2. Dans le cas des marchés à prix unitaires, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu’ils résultent des constatations visées à l’article 95 du présent CCAG ou, à défaut, des évaluations de l’ingénieur.

La détermination de la somme due s'obtient en multipliant chaque prix unitaire par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

84.3. Dans le cas des marchés à prix global et forfaitaire, le décompte est établi à l’aide de sa décomposition en millièmes proposée par l’entrepreneur et agréée par le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre.

Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

84.4. L’avancement des travaux, déterminé selon l’un des deux modes de règlement indiqués aux paragraphes précédents, fait l’objet d’un constat contradictoire tel que défini à l’article 95 du présent CCAG.

84.5. Dans le cas où les marchés comportent à la fois un prix forfaitaire et des prix unitaires sur bordereau de prix unitaires, le décompte est établi en tenant compte, pour chaque ouvrage ou partie d’ouvrage, d’une part, du prix forfaitaire et, d’autre part, des prix unitaires.

## Article 85 - Rémunération des travaux en dépenses contrôlées

85.1. Les travaux en dépenses contrôlées sont des travaux exécutés par l’entrepreneur rémunéré selon ses débours réels.

85.2. L’obligation imposée à l’entrepreneur d’effectuer des travaux en dépenses contrôlées ne s’applique que jusqu’à concurrence d’une dépense totale n’excédant pas cinq pour cent du montant de base du marché et de ses éventuels avenants.

85.3. La somme due à l'entrepreneur comprend :

1. le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir effectuées, touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges sociales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels, ainsi que les frais généraux, impôts et taxes imputables aux chantiers ;
2. la rémunération prévue par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice. Cette rémunération est déterminée soit en pourcentage forfaitaire (de cinq à dix pour cent, suivant l’importance des travaux en dépenses contrôlées) du montant des dépenses énumérées à l'alinéa 1, soit, de préférence, en valeur absolue.

85.4. Les sommes payées à l’entrepreneur en vertu du présent article n’interviendront pas pour l’application éventuelle des articles 103 et 104 du présent CCAG, relatifs aux variations dans la masse ou la nature des travaux.

## Article 86 - Rémunération des travaux en régie

86.1. L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution, sous la seule responsabilité de l'administration, de travaux accessoires à ceux prévus par le marché.

86.2. Pour ces travaux en régie, l'entrepreneur a droit au remboursement des salaires et des indemnités passibles des charges qu'il a payés aux ouvriers ainsi que des sommes qu'il a dépensées au titre des fournitures et matériels nécessaires à la réalisation des travaux. Ces différentes dépenses sont majorées, suivant l’importance des travaux en régie, de cinq à dix pour cent pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

86.3. L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à rembourser atteint cinq pour cent du montant de base du marché et de ses éventuels avenants.

86.4. Les sommes payées à l’entrepreneur en vertu du présent article n’interviennent pas pour l’application éventuelle des articles 103 et 104 du présent CCAG, relatifs aux variations dans la masse ou la nature des travaux.

## Article 87 - Mandat pour remboursements divers

87.1. Le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre a la faculté de demander à l’entrepreneur qu’il se substitue au maître d’ouvrage pour régler aux fournisseurs certaines dépenses dont l’objet doit être en rapport direct avec les travaux du marché et être inclus dans la liste limitative ci-dessous :

1. déplacement de réseaux rendus nécessaires pour l’exécution des travaux, objet du marché ;
2. construction et installation des bâtiments nécessaires à une mission de contrôle dans le cas où ces bâtiments sont réalisés par une tierce entreprise ;
3. achat de fournitures et mobiliers de bureau ainsi que de matériel de laboratoire pour le fonctionnement de la mission de contrôle ;
4. achat de véhicules directement nécessaires au contrôle des travaux ;
5. études et reconnaissances nouvelles rendues nécessaires pour l'exécution des travaux, objet du marché.

87.2. Le maître d’ouvrage, le maître d’ouvrage délégué ou le maître d’œuvre règle sur la production d’un compte rendu d’exécution du mandat le montant de ces dépenses à l’entrepreneur.

Ces remboursements sont repris dans les décomptes provisoires, sous une rubrique spéciale appelée « remboursements divers ».

87.3. Pour l’exécution de son mandat, l’entrepreneur reçoit une rémunération globale et forfaitaire de cinq pour cent du montant des dépenses concernées.

87.4. Par l’acceptation expresse des clauses du marché, l’entrepreneur est tenu d’accomplir le mandat, jusqu’à concurrence d’une dépense totale n’excédant pas cinq pour cent des sommes versées à l’entrepreneur au titre du marché, rémunération du mandat comprise.

Les sommes remboursées à l’entrepreneur au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour l’application éventuelle des articles 103 et 104 du présent CCAG relatifs aux variations dans la masse ou la nature des travaux.

## Article 88 - Rémunération en cas de tranches conditionnelles

88.1. Les marchés à tranches conditionnelles comportent une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles qui sont mises en œuvre à la suite d'un ordre de service.

88.2. Si le marché fixe un rabais pour une tranche conditionnelle, le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux de cette tranche est calculé en appliquant ce rabais au prix du marché.

88.3. Si le marché fixe un dédit en cas de non-exécution d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû à l'entrepreneur dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou quinze jours après que l'entrepreneur a mis le maître d'ouvrage en demeure de prendre une décision si le délai imparti par le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) pour la notification de l'ordre de service prescrivant cette exécution est expiré.

88.4. Si le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) prévoit que, pour une tranche conditionnelle, l'entrepreneur a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette dernière lui est due depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution.

88.5. Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues au document précité se cumulent.

## Article 89 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

89.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas où les travaux exécutés ne font pas l’objet d’un paiement à un compte unique, le calcul du montant de l’avance prévue à l’article 94 du présent CCAG est fait pour chaque part du marché faisant l’objet d’un paiement distinct.

Lorsque les co-traitants sont payés séparément, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu’il y a d’entrepreneurs à payer.

Le mandataire est seul habilité à accepter le décompte général visé à l’article 99 du présent CCAG. Sont seules recevables les éventuelles réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Le comptable assignataire du marché, entre les mains duquel est pratiquée une saisie-arrêt contre un des entrepreneurs co-traitants, retient, sur les plus prochains mandats de paiement à émettre au titre du marché, l’intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Dans le cas prévu à l’alinéa précédent ou si l’un des entrepreneurs co-traitants est défaillant, l’entrepreneur en cause ne peut pas s’opposer à ce que les autres entrepreneurs demandent au maître d’ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu’ils exécuteront postérieurement à la saisie-arrêt ou à la défaillance soient effectués sur un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

89.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct ; les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément.

## Article 90 - Rémunération en cas de sous-traitants payés directement

90.1. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

90.2. L'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

90.3. Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci.

90.4. Dès réception de ces pièces, le maître d’œuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

90.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

90.6. Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d’œuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d’œuvre une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur.

90.7. Le maître d’œuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai de quinze jours, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu à l'article 100 du présent CCAG pour payer les sommes à régler au sous-traitant.

90.8. Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure le maître de l'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le maître de l'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur.

# Section 3 - Révision des prix

## Article 91 - Variation dans les prix

91.1. Les prix sont réputés fermes.

91.2. Les prix ne peuvent être révisés que si le marché le prévoit expressément. Dans ce cas, une révision des prix ne peut intervenir que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. le taux de variation des prix est supérieur à cinq pour cent ;
2. le marché contient les éléments nécessaires à cette révision ;
3. le délai prévisionnel de réalisation des travaux est supérieur à douze mois.

91.3. Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise la ou les formules de révision applicables aux différents prix du marché*.*

Chaque formule est composée de différents paramètres en rapport avec l’exécution des prestations et travaux, objet du marché.

Les formules comportent une partie fixe et une partie variable. La partie fixe peut être déterminée entre vingt et quarante pour cent.

91.4. La révision des prix s'effectue en appliquant des coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le marché. La valeur initiale du ou des indices à prendre en compte est soit celle du mois d'établissement des prix qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement ou de la soumission par l'entrepreneur, soit celle des derniers indices publiés.

91.5. A la fin du délai contractuel d'exécution des travaux non encore achevés, la formule de révision des prix est bloquée dans le sens de la hausse. Par contre, elle n'est pas bloquée dans le sens de la baisse.

## Article 92 - Assiette de la révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'article précédent, il y a lieu à révision des prix, les coefficients de révision s'appliquent à la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant des avances à déduire.

# CHAPITRE V - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

# Section 1 – Avances, acomptes et décompte

## Article 93 - Acomptes sur approvisionnements

93.1. Chaque acompte mensuel comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués et acquis en toute propriété en vue des travaux, à condition que le marché prévoie les modalités de leur règlement.

93.2. Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau des prix inséré dans le marché relatifs, aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre. Les prix du bordereau des prix doivent correspondre à ceux du sous-détail des prix.

93.3. Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du maître d’œuvre ou de l'ingénieur.

93.4. Le versement d’acomptes sur approvisionnements ne peut, en aucun cas, valoir agrément des matériaux, produits ou composants de construction.

## Article 94 - Avances

94.1. Une avance forfaitaire de démarrage du chantier peut être versée à l'entrepreneur à condition qu'elle soit expressément prévue au marché et qu’il en fasse expressément la demande. Elle doit être garantie à cent pour cent par une caution solidaire émanant, sauf stipulation alternative du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), d'un établissement bancaire agréé en Haïti.

Cette avance ne peut excéder vingt pour cent du montant du marché.

Le paiement de l'avance de démarrage, qui est subordonnée à la fourniture de la caution d'avance de démarrage et de la garantie de bonne exécution, doit intervenir dans le délai fixé à l’article 100 du présent CCAG.

Les remboursements s'effectuent d'une manière échelonnée et régulière dès le premier décompte, selon des modalités fixées au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et doivent être complètement effectués au plus tard à l’expiration du délai contractuel d’exécution des travaux, ou à la date de réception provisoire des ouvrages si celle-ci lui est antérieure.

94.2. Lorsqu’en raison notamment d’opération préparatoire à l’exécution des travaux, une avance facultative peut être accordée à l’entrepreneur, le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doit en fixer la destination, le montant et le pourcentage en constituant le plafond, ainsi que les conditions et modalités de règlement.

Le paiement de l’avance facultative est subordonné, au même titre que le paiement de l’avance forfaitaire, à la constitution de la caution d’avance et à la production de la garantie de bonne exécution, dans les conditions définies ci-dessus et précisées dans le marché.

94.3. Plafonnement des avances

Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative ne peut dépasser trente pour cent du montant du marché et de ses avenants éventuels.

94.4. Interdiction de révision

Les avances forfaitaire et facultative ainsi que leurs remboursements ne font pas l'objet de révision.

## Article 95 - Constatations et constats contradictoires

95.1. Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle ; le constat est le document qui en résulte.

95.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d’œuvre ou de l'ingénieur.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

95.3. Le maître d’œuvre ou l'ingénieur fixe la date des constatations. Lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le maître d’œuvre ou l'ingénieur contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou s’il le signe avec réserves, il doit, dans les cinq jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d’œuvre ou à l'ingénieur. Passé ce délai, les constatations sont réputées être acceptées par lui.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

95.4. L'entrepreneur est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne peuvent faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut, et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d’œuvre ou de l'ingénieur relative à ces prestations.

95.5. La prise systématique des constatations avec réserves ou leur refus, constitue un abus de droit et un manquement, par l’entrepreneur, à ses obligations au titre du marché. En pareil cas, l’entrepreneur supporte seul les conséquences administratives, juridiques et financières qu’implique une telle attitude relevant de sa seule responsabilité.

## Article 96 - Décomptes mensuels

96.1. Au moins avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d’œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'article 102 du présent CCAG sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

96.2. S'il ne les a pas déjà fournies, l'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes :

1. les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
2. le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

96.3. Le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d’œuvre. Il devient alors le décompte mensuel et comprend :

1. l'avance forfaitaire de démarrage et éventuellement l’avance facultative, et la part de leur remboursement respectif ;
2. le montant des travaux à l'entreprise obtenu à partir des quantités de travaux réellement exécutés dans les conditions financières du marché ;
3. le montant des travaux en régie ;
4. le montant des travaux en dépenses contrôlées ;
5. le montant des remboursements divers éventuels ;
6. le montant des approvisionnements effectués sur le chantier et non encore utilisés ;
7. le montant éventuel de la révision des prix ;
8. le montant de la retenue de garantie ;
9. le montant des indemnités, pénalités et retenues ;
10. le montant des intérêts moratoires, le cas échéant.

96.4. Les éléments comptables figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne certaines parties d'ouvrage terminées en cours de chantier et ayant fait l'objet d'une acceptation contradictoire.

## Article 97 - Acomptes mensuels

97.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé à partir du décompte mensuel par le maître d’œuvre qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir :

1. le montant de l'acompte établi à partir des prix de base ;

1. l'effet de la révision des prix.

Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base est la différence entre le montant du décompte mensuel du mois concerné et celui du décompte mensuel précédent. Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix.

Les parties de l'acompte subissant l'effet de la révision des prix sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients établis à partir d'indices de référence fixés par le marché. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les indices de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés, et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

97.2. Le montant total de l'acompte mensuel ainsi obtenu est diminué de la retenue de garantie.

97.3. Le maître d’œuvre notifie par ordre de service à l'entrepreneur l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

97.4. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

## Article 98 - Décompte final

98.1. Après l'achèvement des travaux réceptionnés provisoirement, l'entrepreneur doit établir un projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Les évaluations sont faites en tenant compte des prestations réellement exécutées et de la retenue de garantie dont la restitution ne peut intervenir qu'après la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 75 du présent CCAG.

Ce projet de décompte final est établi dans les mêmes conditions que les projets de décomptes mensuels ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 96 ci-dessus, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

98.2. L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d’œuvre ; il devient alors le décompte final.

## Article 99 - Décompte général et définitif

99.1. Le maître d’œuvre établit le décompte général qui comprend :

1. le décompte final défini à l'article 98 ci-dessus ;
2. l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 97 ci-dessus pour les acomptes mensuels ;
3. la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

99.2. Le décompte général, signé par le maître de l'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, doit être notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter soit de la date de remise du projet de décompte final au maître d’œuvre par l'entrepreneur, soit de la date de publication de l'indice de référence permettant la révision du solde.

99.3. L'entrepreneur doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du décompte général, le renvoyer revêtu de sa signature au maître d’œuvre, avec ou sans réserves, ou, s’il refuse de le signer, en faire connaître les raisons.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserve, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation précisant le montant des sommes dont il revendique le paiement et fournissant les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif. Ce mémoire doit être remis au maître d’œuvre dans le délai de quinze jours indiqué plus haut dans le présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées au chapitre 8 du présent CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

99.4. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d’œuvre le décompte général signé dans le délai de quinze jours précité, ou, encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

99.5. La retenue de garantie est remboursée, après réception définitive, au vu de l'établissement d'un décompte pour solde.

# Section 2- Délais de paiement et intérêts moratoires

## Article 100 - Délais de paiement

100.1. Pour autant que les garanties prévues par le présent Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont été constituées, le règlement des avances doit intervenir quarante- cinq jours au plus tard après la date de réception de l’ordre de service de commencer les travaux par l’entrepreneur et le règlement de l'acompte, soixante jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d’œuvre.

100.2. Si le maître d’œuvre est empêché, du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au règlement, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir que par l'envoi par le maître d’œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre avec accusé de réception lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants, s'opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre avec accusé de réception. Elle prend fin au jour de réception par le maître d’œuvre de la lettre avec accusé de réception envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

100.3. Le règlement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décompte général.

100.4. Le règlement des sommes dues aux sous-traitants payés directement doit intervenir, dans les conditions fixées à l'article 90 du présent CCAG, dans le même délai de soixante jours soit à partir de la date de remise du projet de décompte, soit à compter de la notification du décompte général.

## Article 101 - Intérêts moratoires

101.1. L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements, sauf en cas de défaut de garantie de bonne exécution. La demande doit être présentée, à peine de forclusion, préalablement à la signature du décompte général, sans préjudice de l’application de l’alinéa ci-dessous.

Postérieurement à la signature du décompte général, sont seules recevables les demandes nouvelles de l’entrepreneur, fondées sur les retards de paiement des sommes dues au titre du décompte général lui-même.

101.2. Les intérêts moratoires courent du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’au jour de l’émission par le comptable assignataire du titre permettant le règlement.

101.3. Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d’escompte de la Banque de la République d’Haïti (BRH) majoré de deux points.

# Section 3 : Règlement du prix des travaux non prévus et changement dans la masse des travaux

## Article 102 - Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

102.1. Les ouvrages ou travaux non prévus dont la réalisation, ou la modification, est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix sont réglés par des prix provisoires.

102.2. Lorsqu'il est jugé nécessaire par le maître d’œuvre d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet, dans la limite du plafond de passation des avenants, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

102.3. Les nouveaux prix provisoirement arrêtés par le maître d’œuvre, après consultation de l'entrepreneur, lui sont notifiés par ordre de service visé par le maître de l'ouvrage. Ils sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage, ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d’œuvre en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose.

102.4. A défaut d'entente amiable sur les prix définitifs, l'entrepreneur peut, tout en poursuivant les travaux, recourir aux dispositions de l'article 114 du présent CCAG. En attendant le règlement du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement sur la base des prix préparés par le maître d’œuvre.

## Article 103 - Variation dans la masse des travaux

103.1. La « masse des travaux » s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base du marché, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 102 ci-dessus.

La « masse initiale des travaux » est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute autre cause de dépassement ou de diminution.

103.2. En cas d'augmentation dans la masse des travaux inférieure à cinq pour cent, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation. Il peut, néanmoins, prétendre à un réajustement du planning initial d'exécution.

103.3. Cependant, si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux est supérieure au pourcentage limite défini ci-dessus, la passation d’un avenant est obligatoire. L’entrepreneur a droit à une indemnisation dans le décompte final pour préjudice dont il peut avoir souffert du fait d’une diminution de la masse des travaux supérieure à cinq pour cent.

## Article 104 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages prévues au marché

La passation d’un avenant est obligatoire lorsque les changements ordonnés par voie d'ordre de service par le maître d’œuvre modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de cinq pour cent, en plus ou en moins, des quantités prévues au marché. L’entrepreneur a droit à une indemnisation dans le décompte final pour préjudice dont il peut avoir souffert du fait d’une diminution des quantités supérieure à cinq pour cent.

# CHAPITRE VI – CESSATION, AJOURNEMENT, RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

# Section 1- Cessation, ajournement et résiliation

## Article 105 - Cessation absolue et ajournement des travaux

105.1. Cessation et résiliation après ajournement des travaux :

Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué prescrit leur ajournement pour une durée de plus de trois mois soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il fait la demande par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée s'il y a lieu. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse trois mois.

Si les travaux ont reçu un commencement d’exécution, l’entrepreneur peut demander qu’il soit procédé immédiatement à la réception des ouvrages exécutés et en état d’être reçus, puis à leur réception définitive, après l’expiration du délai de garantie.

Dès la réception de l'ordre de cessation absolue ou d'ajournement des travaux pour plus de trois mois, l'entrepreneur doit :

1. arrêter ou suspendre le travail à la date indiquée par la notification ;
2. résilier ou suspendre tout contrat, tout sous-traité, toute commande de matériels et de matériaux, à la seule exception de ce qui est nécessaire pour poursuivre le travail jusqu'à la date de cessation ou d'ajournement ;
3. prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, dans la limite et dans les conditions prescrites par le maître d’œuvre ou l'ingénieur.

105.2. Ajournements ne donnant pas lieu à résiliation

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins de trois mois, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation.

105.3. Indemnité

Dans le cas de résiliation ou d’ajournement prévus respectivement aux paragraphes 105.1 et 105.2 du présent article, l’entrepreneur peut, au cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

Pour la réparation du préjudice occasionné par la cessation absolue des travaux ou la résiliation après ajournement, l’entrepreneur peut, en complément du remboursement, sur justificatif reconnu par le maître d’œuvre, des dépenses occasionnées par un éventuel ajournement préalable, comme indiqué à l’alinéa ci-après, demander le versement d’une indemnité, fixée contradictoirement, qui ne peut, en aucun cas, être supérieure à la perte de bénéfices de l’entrepreneur dont le marché est résilié, telle que cette perte résulte des pièces comptables justificatives soumises au maître d’œuvre.

Pour la réparation du préjudice occasionné par l’ajournement ne donnant pas lieu à résiliation, l’indemnité, fixée contradictoirement, à laquelle peut prétendre l’entrepreneur ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement, telles qu’elles résultent des justificatifs produits par l’entrepreneur et reconnus par le maître d’œuvre.

## Article 106 - Cas de résiliation

Le marché peut être résilié :

1. de plein droit ;
2. à l’initiative du maître d’ouvrage;
3. sur demande de l’entrepreneur.

## Article 107 - Résiliation de plein droit

107.1. En cas de décès ou d'incapacité juridique de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité juridique. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

Ces dispositions sont également étendues en cas d’incapacité physique manifeste et durable de l’entrepreneur.

107.2. En cas de faillite de l’entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, sauf au maître d’ouvrage à accepter, s’il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par la masse des créanciers pour la continuation de l’entreprise.

107.3. Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations de l'article 113 du présent CCAG, les ayants droit, le tuteur, le curateur ou le syndic sont substitués à l'entrepreneur.

## Article 108 - Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage et sur demande de l’entrepreneur

108.1. Réalisation à l’initiative du maître d’ouvrage : La résiliation du marché est décidée, sur demande du maître d’œuvre, pour faute de l’entrepreneur, notamment dans les cas ci-après :

1. défaut de garantie de bonne exécution ;
2. sous-traitance sans autorisation ou cession des travaux, objet du marché ;
3. retard important dans les travaux ou carence de l’entrepreneur ;
4. refus d’exécuter un ordre de service ;
5. refus de se conformer aux stipulations du marché ;
6. fraude ou dol de l’entrepreneur ou toute autre faute prévue par la loi et les règlements.

108.2 Résiliation sur demande de l’entrepreneur : La résiliation sur demande de l’entrepreneur peut intervenir en cas de carence du maitre d’ouvrage rendant l’exécution du marché impossible.

# Section 2 : Mesures coercitives

## Article 109 - Mesures coercitives prises à l'encontre d'un entrepreneur défaillant

109.1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service qui lui ont été notifiés, le maître d’œuvre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, ne doit pas être inférieur à dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l’entrepreneur n’a pas exécuté les dispositions prescrites, le maître d’ouvrage ou le maître d’ouvrage délégué peut, aux torts, frais et risques de l’entrepreneur et sur demande du maître d’œuvre :

1. décider de la résiliation pure et simple du marché et décider de la passation d’un nouveau marché avec un autre entrepreneur pour l’achèvement des travaux ;
2. prescrire l’établissement d’une régie totale ou partielle du marché.

109.2. Si elle est décidée, la résiliation du marché peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur. En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché doit être conclu après appel d'offres. Toutefois, il peut exceptionnellement être passé un marché de gré à gré.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

109.3. Dans tous les cas prévus ci-dessus, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

109.4. L'entrepreneur, dont les travaux sont mis en régie, est autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres du maître d’œuvre ou de l'ingénieur. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

109.5 Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur; ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration.

109.6. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris sont relevés à la charge de l'entrepreneur, le maître d’ouvrage peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l’entrepreneur est passible, l'exclure pour un temps déterminé des marchés publics.

## Article 110 - Mesures coercitives en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

110.1. Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 109 ci-dessus peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

110.2. Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 109 du présent CCAG.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## Article 111 - Droit de résiliation du marché pour l’entrepreneur

Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les trois mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

## Article 112 - Constatations en vue de la résiliation du marché

112.1. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

112.2. L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d’entrée en vigueur de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 100 du présent CCAG.

## Article 113 - Mesures prises avant la fermeture du chantier

113.1. Dans les huit jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître d’ouvrage délégué fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par le maître d'ouvrage, le maître d’œuvre les fait exécuter d'office.

113.2. Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

1. les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;
2. les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

S'il ressort de l'inventaire descriptif visé plus haut que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge de l'entrepreneur.

Lorsqu'il désire mettre fin à une location, le maître d'ouvrage doit en aviser l'entrepreneur deux mois à l'avance. A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement du matériel.

En fin de location, le matériel est remis à la disposition de l’entrepreneur, sur le chantier, en bon état de fonctionnement, compte tenu de l’usure normale.

113.3. Les matériaux approvisionnés, s'ils remplissent les conditions du marché, sont rachetés par le maître d'ouvrage au prix du marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord. Toutefois, les matériaux qui ne sont pas livrés sur le chantier ne sont pas pris en compte.

113.4. Dans le délai qui est fixé par le maître d’œuvre, l’entrepreneur est tenu de retirer du chantier le matériel et les installations dont le maître d’œuvre ne s’est pas assuré la disposition, et d’évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles aux travaux.

# CHAPITRE VII - CONTROLES SPECIAUX

# Section 1- Contrôle des prix de revient

## Article 114 – Obligations liées au contrôle des prix de revient

114.1. Si, par une stipulation du marché, l'entrepreneur est soumis au contrôle des prix de revient et s'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, le maître d’ouvrage peut, après une mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements dans la limite du dixième du montant du marché.

Après une nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du maître d'ouvrage, indépendamment de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 109 et 110 du présent CCAG.

114.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

114.3. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées.

114.4. S'il s'agit d'un co-traitant ou d'un sous-traitant payé directement, la retenue ou la pénalité encourue lui est appliquée directement dans la limite du dixième du montant prévu dans le marché pour ce paiement direct.

114.5. La suspension des paiements sans motivation judicieuse équivaut à un défaut de paiement devant générer des intérêts moratoires au profit de l’entrepreneur, en application des dispositions de l’article 101 du présent CCAG.

# Section 2- Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

## Article 115 - Recrutement du personnel et protection sociale

115.1. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux est recruté par l’entrepreneur sous sa responsabilité.

L’entrepreneur s’interdit le débauchage du personnel des autres entreprises travaillant pour le maître d’ouvrage.

115.2. L’entrepreneur a l’obligation d’appliquer, à ses frais, à l’ensemble de son personnel, la législation et la réglementation sociales haïtiennes, notamment en ce qui concerne le logement, l’hygiène et la sécurité.

L’entrepreneur doit respecter toute législation ou réglementation nouvelle applicable en ces matières.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d’œuvre, l’entrepreneur est tenu de communiquer à l’ingénieur, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu’il emploie avec leurs qualifications. Il est également tenu de communiquer à l’ingénieur, sur sa demande, toutes les feuilles de paye du personnel de l’entreprise.

L’ingénieur peut exiger à tout moment de l’entrepreneur la justification qu’il est en règle, en ce qui concerne l’application à son personnel employé à l’exécution des travaux, objet du marché, avec la législation sociale, notamment en matière de salaires, d’hygiène et de sécurité.

## 116. Demandes de dérogation prévue par les lois et les règlements

L'entrepreneur peut demander au maître d’œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogation prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché, et concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, les heures supplémentaires, le travail de nuit et pendant les jours fériés.

Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire, n’est accordé à l’entrepreneur du fait des dérogations ci-dessus mentionnées.

## 117. Discipline de travail et sanction

Le maître d’œuvre ou l’ingénieur peut exiger le départ du chantier de tout cadre, agent ou ouvrier de l'entrepreneur faisant preuve d’incapacité ou coupable de négligence, imprudences répétées ou défaut de probité, et plus généralement de tout employé dont l’action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L’entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par son personnel dans l’exécution des travaux.

## 118. Extension des obligations sociales aux sous-traitants et aux entrepreneurs groupés

118.1. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées à la présente section leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

118.2. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

# CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

# Section 1 - Recours amiable préalable

## Article 119 - Recours devant le maitre d’œuvre

Si, dans l'exécution des travaux, un différend survient entre l'ingénieur et l'entrepreneur, celui-ci notifie par courrier adressé à l'ingénieur, dans un délai de quinzejours qui suit le différend, les motifs du désaccord et, éventuellement, le montant de ses réclamations, ainsi que toutes les pièces justificatives indispensables à l'instruction du dossier. L'ingénieur doit faire connaître sa réponse dans un délai de quinzejours.

Si le différend implique la constatation de faits, il est dressé un procès-verbal des circonstances de la constatation ; ce procès-verbal est notifié à l’entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de cinqjours à compter de cette notification.

## Article 120 - Recours devant le maitre d’ouvrage

En cas de contestation de la réponse de l’ingénieur, l’entrepreneur doit, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours à compter de cette réponse, faire parvenir au maître d’ouvrage, pour décision, son dossier de réclamation excluant toute demande nouvelle. Cette décision doit intervenir dans un délai de quinze jours, à dater de la remise dudit dossier au maître d’ouvrage.

## Article 121 - Recours devant le Comité de règlement des différends

121.1. En cas de contestation de la décision du maître d’ouvrage, l'entrepreneur doit, dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la décision du maître d’ouvrage, faire parvenir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) un mémoire développant les raisons du litige, sous peine de forclusion.

121.2. Ce mémoire est notifié par lettre avec accusé de réception au maître d’ouvrage par le Président du Comité de Règlement des Différends dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de la saisine.

121.3. Le maitre d’ouvrage dispose, après la date de la notification du mémoire par le Comité, d’un délai de quatre jours ouvrables pour déposer au Comité de Règlement des Différends un mémoire justifiant, avec documents à l’appui, sa décision, objet du recours.

121.4. Dans les cinq jours qui suivent la date d’expiration du délai prévu au paragraphe précédent, le Comité invite le requérant et le maitre d’ouvrage à l’audition. Chacune des parties peut se faire assister d’une personne de son choix ou d’un avocat, ou représenter par un mandataire dûment habilité ou un avocat. Lors de l’audition, chaque partie donne des explications sur le différend.

121.5. Le Comité saisi d’un différend peut entendre toute personne dont il juge utile l'audition.

121.6. Le recours au Comité de Règlement des Différends en matière d’exécution des marchés n'a pas d'effet suspensif.

121.7. Le Comité de Règlement des Différends dispose d’un délai de huit jours ouvrables, à compter de la date de l’audition définitive du différend, pour prendre sa décision.

121.8. La décision du Comité de Règlement des Différends est réputée contradictoire. Elle s’impose aux parties, sous réserve du recours par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

121.9.La décision du Comité de Règlement des Différends est notifiée aux parties concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics dans le délai de trois jours ouvrables. Elle peut être affichée ; elle peut être publiée sur le site web de la Commission Nationale des Marchés Publics.

# Section 2 – Recours contentieux

## Article 122 - Recours contentieux

Lorsqu’une partie s’estime lésée par la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut saisir du litige la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans le délai de huit jours francs à compter de la notification de la décision du Comité de Règlement des Différends à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics.

Seuls peuvent être portés par-devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif les chefs de demandes et motifs énoncés dans le mémoire dont le Comité de Règlement des Différends a été préalablement saisi.

|  |
| --- |
| **TABLE DES MATIERES** |

[CHAPITRE I - CHAMP D’APPLICATION ET INTERVENANTS DANS LES MARCHES DE TRAVAUX 1](#_Toc276618728)

[Section 1 - Champ d’application 1](#_Toc276618729)

[Article 1er – Objet du Cahier 1](#_Toc276618730)

[Article 2 - Possibilité de dérogation 1](#_Toc276618731)

[Section 2 – Intervenants dans les marchés de travaux 1](#_Toc276618732)

[Article 3 - Maître d'ouvrage 1](#_Toc276618733)

[Article 4 - Maître d'ouvrage délégué 2](#_Toc276618734)

[Article 5 - Maître d’œuvre 2](#_Toc276618735)

[Article 6 - Ingénieur 2](#_Toc276618736)

[Article 7 - Entrepreneur 3](#_Toc276618737)

[Article 8 - Sous-traitant 3](#_Toc276618738)

[Article 9 - Entrepreneurs co-traitants ou groupés 4](#_Toc276618739)

[CHAPITRE II - OBLIGATIONS RELATIVES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX 5](#_Toc276618740)

[Section 1 : Obligations générales 5](#_Toc276618741)

[Sous-section 1.-. Pièces du marché 5](#_Toc276618742)

[Article 10 – Enumération par ordre de priorité des pièces constitutives de chaque marché 5](#_Toc276618743)

[Article 11 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché 6](#_Toc276618744)

[Article 12 - Pièces contractuelles à délivrer à l'entrepreneur 6](#_Toc276618745)

[Article 13 - Nantissement du marché 6](#_Toc276618746)

[Sous-section 2.- Délais et notifications 7](#_Toc276618747)

[Article 14 - Décompte des délais et forme des notifications 7](#_Toc276618748)

[Sous-section 3 - Connaissance des lieux et présence de l’entrepreneur 7](#_Toc276618749)

[Article 15 - Connaissance des lieux et des conditions de travail 7](#_Toc276618750)

[Article 16 - Présence de l’entrepreneur sur les lieux des travaux 8](#_Toc276618751)

[Sous-section 4 - Responsabilité et assurances 8](#_Toc276618752)

[Article 17 - Clauses générales de responsabilité 8](#_Toc276618753)

[Article 18 - Assurances 9](#_Toc276618754)

[Sous-section 5 – Droit applicable, langue, système métrique et monnaie 10](#_Toc276618755)

[Article 19 - Droit applicable 10](#_Toc276618756)

[Article 20. Langue, système métrique et monnaie 10](#_Toc276618757)

[Section 2 - Obligations spécifiques 11](#_Toc276618758)

[Sous-section 1 – Ordres de service et convocation de l’entrepreneur 11](#_Toc276618759)

[Article 21 - Ordres de service 11](#_Toc276618760)

[Article 22 - Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier 11](#_Toc276618761)

[Sous-section 2 - Propriété industrielle et commerciale 12](#_Toc276618762)

[Article 23 - Propriété industrielle et commerciale 12](#_Toc276618763)

[Sous-section 3 - Documents à fournir dans le cadre de l’exécution des travaux 12](#_Toc276618764)

[Article 24 - Documents à fournir par l’entrepreneur avant le démarrage des travaux 12](#_Toc276618765)

[Article 25 - Documents à fournir par l’entrepreneur au cours des travaux 13](#_Toc276618766)

[Article 26 - Documents à fournir par l'entrepreneur à la fin des travaux 13](#_Toc276618767)

[Article 27 - Documents à fournir par le maître d’œuvre 13](#_Toc276618768)

[Sous-section 4 – Modification du projet, matériels de l’ingénieur, bornage et publicité 14](#_Toc276618769)

[Article 28 - Modification du projet 14](#_Toc276618770)

[Article 29 - Matériels nécessaires à l’ingénieur 14](#_Toc276618771)

[Article 30 - Bornage 14](#_Toc276618772)

[Article 31 - Publicité 15](#_Toc276618773)

[CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX 15](#_Toc276618774)

[Section 1 - Délai d’exécution et pénalités 15](#_Toc276618775)

[Article 32 - Fixation des délais d'exécution 15](#_Toc276618776)

[Article 33 - Prolongation des délais d'exécution 15](#_Toc276618777)

[Article 34 - Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles 16](#_Toc276618778)

[Article 35 - Retard dans l'exécution - Pénalités de retard - Primes pour avance 16](#_Toc276618779)

[Section 2 - Préparation des travaux 17](#_Toc276618780)

[Article 36 - Période de préparation des travaux 17](#_Toc276618781)

[Article 37 - Programme d'exécution des travaux 17](#_Toc276618782)

[Article 38 - Plan de Sécurité et d'hygiène 17](#_Toc276618783)

[Section 3 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 18](#_Toc276618784)

[Article 39 - Installation des chantiers de l'entreprise 18](#_Toc276618785)

[Article 40 - Lieux de dépôt des déblais en excédent 18](#_Toc276618786)

[Article 41 - Autorisations administratives 18](#_Toc276618787)

[Article 42 - Sécurité et hygiène des chantiers 18](#_Toc276618788)

[Article 43 - Surveillance sanitaire des chantiers 19](#_Toc276618789)

[Article 44 - Police des chantiers 19](#_Toc276618790)

[Article 45 - Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique 20](#_Toc276618791)

[Article 46 - Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 20](#_Toc276618792)

[Article 47 - Sujétions résultant de l'existence d'infrastructures, d'installations et de chantiers étrangers à l'entreprise 21](#_Toc276618793)

[Article 48 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés 21](#_Toc276618794)

[Article 49 - Démolition de constructions 21](#_Toc276618795)

[Article 50 - Emploi des explosifs 21](#_Toc276618796)

[Article 51 - Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers 22](#_Toc276618797)

[Article 52 - Dégradations causées aux voies publiques 22](#_Toc276618798)

[Section 4 - Plan d'implantation des ouvrages et piquetages 22](#_Toc276618799)

[Article 53 - Plan général d'implantation des ouvrages 22](#_Toc276618800)

[Article 54 - Piquetage général 22](#_Toc276618801)

[Article 55 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23](#_Toc276618802)

[Article 56 - Procès-verbal de piquetage - Conservation des piquets - Piquetages complémentaires 23](#_Toc276618803)

[Section 5 - Réalisation des ouvrages 24](#_Toc276618804)

[Article 57 - Provenance des matériaux, produits et composants de construction 24](#_Toc276618805)

[Article 58 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux 24](#_Toc276618806)

[Article 59 - Qualité des matériaux, produits et composants de construction - Application des normes 25](#_Toc276618807)

[Article 60 - Vérification quantitative des matériaux, produits et composants de construction 25](#_Toc276618808)

[Article 61 - Approvisionnement en matériaux, produits et composants de construction 25](#_Toc276618809)

[Article 62 - Vérification qualitative des matériaux, produits et composants de construction - Essais et épreuves 25](#_Toc276618810)

[Article 63 - Biens remis par le maître d’ouvrage à l’entrepreneur 26](#_Toc276618811)

[Article 64 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi - Repliement en fin de chantier 27](#_Toc276618812)

[Article 65 - Essais et contrôles des ouvrages au cours des travaux 27](#_Toc276618813)

[Article 66 - Vices de construction 28](#_Toc276618814)

[Article 67 - Reprise éventuelle des installations de l’entrepreneur 28](#_Toc276618815)

[Article 68 - Pertes et avaries - Force majeure - Risques exceptionnels 28](#_Toc276618816)

[Section 6 - Réception 29](#_Toc276618817)

[Article 69 - Opérations préalables à la réception 29](#_Toc276618818)

[Article 70 - Réception provisoire 30](#_Toc276618819)

[Article 71 - Réceptions provisoires partielles - Prise de possession anticipée 30](#_Toc276618820)

[Article 72 - Mise à disposition temporaire de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 31](#_Toc276618821)

[Article 73 - Délai de garantie - Réception définitive 31](#_Toc276618822)

[Section 7 - Garanties 32](#_Toc276618823)

[Article 74 - Garantie de bonne exécution 32](#_Toc276618824)

[Article 75 - Retenue de garantie 33](#_Toc276618825)

[Article 76 - Garantie décennale 33](#_Toc276618826)

[Article 77 - Garantie biennale 33](#_Toc276618827)

[CHAPITRE IV - PRIX DES MARCHES 34](#_Toc276618828)

[Section 1 - Contenu et caractère des prix 34](#_Toc276618829)

[Article 78 - Contenu des prix 34](#_Toc276618830)

[Article 79 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires 35](#_Toc276618831)

[Article 80 - Décomposition des forfaits et sous-détail des prix 35](#_Toc276618832)

[Article 81 – Prix du marché en cas d’entrepreneurs groupés 35](#_Toc276618833)

[Article 82 –Prix du marché en cas de sous-traitance 36](#_Toc276618834)

[Section 2 - Rémunération de l'entrepreneur 36](#_Toc276618835)

[Article 83 - Règlement des comptes – Énoncé du principe 36](#_Toc276618836)

[Article 84 - Rémunération des travaux à l’entreprise 36](#_Toc276618837)

[Article 85 - Rémunération des travaux en dépenses contrôlées 37](#_Toc276618838)

[Article 86 - Rémunération des travaux en régie 37](#_Toc276618839)

[Article 87 - Mandat pour remboursements divers 38](#_Toc276618840)

[Article 88 - Rémunération en cas de tranches conditionnelles 38](#_Toc276618841)

[Article 89 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés 39](#_Toc276618842)

[Article 90 - Rémunération en cas de sous-traitants payés directement 39](#_Toc276618843)

[Section 3 - Révision des prix 40](#_Toc276618844)

[Article 91 - Variation dans les prix 40](#_Toc276618845)

[Article 92 - Assiette de la révision des prix 40](#_Toc276618846)

[CHAPITRE V - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 41](#_Toc276618847)

[Section 1 – Avances, acomptes et décompte 41](#_Toc276618848)

[Article 93 - Acomptes sur approvisionnements 41](#_Toc276618849)

[Article 94 - Avances 41](#_Toc276618850)

[Article 95 - Constatations et constats contradictoires 42](#_Toc276618851)

[Article 96 - Décomptes mensuels 42](#_Toc276618852)

[Article 97 - Acomptes mensuels 43](#_Toc276618853)

[Article 98 - Décompte final 43](#_Toc276618854)

[Article 99 - Décompte général et définitif 44](#_Toc276618855)

[Section 2- Délais de paiement et intérêts moratoires 45](#_Toc276618856)

[Article 100 - Délais de paiement 45](#_Toc276618857)

[Article 101 - Intérêts moratoires 45](#_Toc276618858)

[Section 3 : Règlement du prix des travaux non prévus et changement dans la masse des travaux 46](#_Toc276618859)

[Article 102 - Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus 46](#_Toc276618860)

[Article 103 - Variation dans la masse des travaux 46](#_Toc276618861)

[Article 104 - Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages prévues au marché 47](#_Toc276618862)

[CHAPITRE VI – CESSATION, AJOURNEMENT, RESILIATION ET MESURES COERCITIVES 47](#_Toc276618863)

[Section 1- Cessation, ajournement et résiliation 47](#_Toc276618864)

[Article 105 - Cessation absolue et ajournement des travaux 47](#_Toc276618865)

[Article 106 - Cas de résiliation 48](#_Toc276618866)

[Article 107 - Résiliation de plein droit 48](#_Toc276618867)

[Article 108 - Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage et sur demande de l’entrepreneur 48](#_Toc276618868)

[Section 2 : Mesures coercitives 49](#_Toc276618869)

[Article 109 - Mesures coercitives prises à l'encontre d'un entrepreneur défaillant 49](#_Toc276618870)

[Article 110 - Mesures coercitives en cas d'entrepreneurs groupés conjoints 49](#_Toc276618871)

[Article 111 - Droit de résiliation du marché pour l’entrepreneur 50](#_Toc276618872)

[Article 112 - Constatations en vue de la résiliation du marché 50](#_Toc276618873)

[Article 113 - Mesures prises avant la fermeture du chantier 50](#_Toc276618874)

[CHAPITRE VII - CONTROLES SPECIAUX 51](#_Toc276618875)

[Section 1- Contrôle des prix de revient 51](#_Toc276618876)

[Article 114 – Obligations liées au contrôle des prix de revient 51](#_Toc276618877)

[Section 2- Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail 52](#_Toc276618878)

[Article 115 - Recrutement du personnel et protection sociale 52](#_Toc276618879)

[116. Demandes de dérogation prévue par les lois et les règlements 52](#_Toc276618880)

[117. Discipline de travail et sanction 52](#_Toc276618881)

[118. Extension des obligations sociales aux sous-traitants et aux entrepreneurs groupés 52](#_Toc276618882)

[CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 53](#_Toc276618883)

[Section 1 - Recours amiable préalable 53](#_Toc276618884)

[Article 119 - Recours devant le maitre d’œuvre 53](#_Toc276618885)

[Article 120 - Recours devant le maitre d’ouvrage 53](#_Toc276618886)

[Article 121 - Recours devant le Comité de règlement des différends 53](#_Toc276618887)

[Section 2 – Recours contentieux 54](#_Toc276618888)

[Article 122 - Recours contentieux 54](#_Toc276618889)